

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.).
 Bulletin. — *Cour d'assises de la Seine*: Association secrète; les Amis de l'Égalité; les projets de la République démocratique et sociale; vingt-trois accusés. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme*: Affaire de Montluçon; attentat contre le gouvernement; exécution à la guerre civile. — *Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon*: Insurrection de juin; complot de Rive-de-Gier. — *Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon*: Insurrection de Lyon du 15 juin 1849; complot.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une question fort importante au point de vue de la sincérité du suffrage universel, a été tranchée aujourd'hui par un premier vote. A la majorité de 418 voix contre 201, l'Assemblée a décidé qu'elle passerait à une seconde délibération sur la proposition de M. Fouquier-d'Hérouel, tendant à modifier l'article 27 de la loi électorale. Cet article 27, dérogeant au principe du vote au chef-lieu de canton posé dans l'article 25, fixe, comme on sait, à quatre le maximum du nombre des circonscriptions électorales qu'il est permis aux conseils-généraux de former dans chaque canton. Le but de la proposition de M. Fouquier-d'Hérouel, amendée par la Commission, est de donner aux conseils-généraux la faculté d'augmenter ces circonscriptions autant que le comporteront les nécessités locales, à la condition toutefois de ne point descendre au dessous du chiffre minimum de cinq cents habitants.

Il ne saurait y avoir aucun doute sérieux sur l'utilité pratique de cette modification. L'expérience des deux dernières élections faites sous l'empire du suffrage universel, prouve surabondamment qu'il y a encore insuffisance dans les facilités offertes à l'exercice du droit électoral; le rapport de la Commission contient à ce sujet une statistique curieuse; il en résulte qu'après avoir été, au 23 avril 1848, de 83 pour 100, le nombre des votans n'a été, au 10 décembre, que de 75 pour 100, et, au 13 mai de cette année, de 68 pour 100. Que cette diminution si regrettable dans le chiffre des électeurs usant de leur droit de vote puisse être en partie attribuée à l'apaisement des passions et aux progrès de l'indifférence politique, que la plupart des citoyens, et surtout les habitants de la campagne, aient laissé s'éteindre en eux cette ardeur fiévreuse qui, aux premiers jours de la révolution de février, les entraînait vers l'urne du scrutin comme vers un spectacle nouveau et de nature à agir puissamment sur leurs imaginations, assurément nous ne voulons pas le nier; mais, en ce cas, quel est le devoir d'une Assemblée désireuse d'obvier aux fâcheux inconvéniens de cette tiédeur? Quel est le moyen le plus efficace de stimuler le zèle de l'électeur et d'obtenir qu'il reprenne le chemin de l'urne électorale? C'est évidemment de le rapprocher de lui et de la mettre tout à fait à sa portée.

Il y a, d'ailleurs, là une question de justice et d'égalité; entre l'habitant de la ville et le paysan, les conditions ne sont pas égales, tant s'en faut; dans les villes, l'accomplissement du devoir électoral n'exige aucun effort, aucun sacrifice de temps ni d'argent; il n'en est pas de même dans les campagnes; là, l'électeur est souvent obligé, malgré la division du canton en quatre circonscriptions, de subir un déplacement coûteux, de se transporter à des distances considérables. Il est vrai qu'un membre de la gauche, interrompant M. de la Rochejacquelein, a prétendu que le chemin ne semblait pas long, quand on faisait le voyage en chantant la *Marseillaise*; mais tout le monde ne sait pas chanter; tout le monde n'est pas d'humeur à chanter la *Marseillaise*; c'est une singulière façon de se préparer à un vote pacifique que de faire retentir les échos d'un hymne de guerre; et puis il faut bien remarquer que le paysan n'est pas passivement pour les chansons patriotiques qu'il en oublie la perte de temps et les frais de voyage; le paysan est malheureusement trop pauvre, il est trop parcimonieux et trop bon calculateur pour cela.

Un autre membre de la gauche, M. Savoye, a objecté que, plus on se rapprochait de la commune, plus on exaltait les mauvaises influences de clocher. Parmi ces mauvaises influences, il va sans dire que l'orateur a classé au premier rang l'abus du confessionnal; nous n'avons pas mission de défendre cet abus, s'il est vrai qu'il existe; tout abus est blâmable, qu'il vienne des partis ou de l'Église; mais, il est force gens qui pensent, et nous aurions regret à les désapprouver, qu'à tout prendre, entre l'influence, même excessive, de la religion ou du confessionnal, deux choses fort éloignées l'une de l'autre, au dire de M. Savoye, et l'influence des meneurs du canton retranchés au cabaret, il n'y a point à hésiter.

Le seul argument de quelque valeur qui pût être invoqué contre la proposition de M. Fouquier-d'Hérouel, a été développé par M. Gavini, et après lui, par M. le général Bonaparte. Cet argument consistait à dire que la proposition était inconstitutionnelle, en ce qu'elle détruisait le principe de l'élection cantonale et aboutissait indirectement à l'honorable général s'est mépris sur le véritable sens de la Constitution et sur les conséquences du projet. Le rapporteur, M. Gaslonde, a suffisamment démontré que le chiffre de population exigé pour la formation des groupes électoraux était assez élevé pour qu'un grand nombre de communes ne pussent devenir chefs-lieux de circonscriptions, lors même que tous les conseils-généraux éprouveraient la faculté que la loi proposée a pour but de leur donner. M. Gaslonde a également fait remarquer qu'en vertu des circonscriptions sans délimitation de nom, les circonstances locales, la Constitution avait voulu poser une exception extrêmement large, elle penche, c'est que les circonstances, entendaient par ces mots de : *circonstances locales*, non pas uniquement des impossibilités maté-

rielles, mais de simples difficultés, des distances trop grandes, des hasards de répartition de la population. Dans tous les cas, le discours du général Cavaignac venait évidemment trop tard; l'orateur se trompait de date; ce n'était pas à l'Assemblée législative qu'il convenait d'adresser le reproche d'inconstitutionnalité; ce reproche, il eût fallu l'adresser à la Constituante, au temps où elle décida que tous les cantons pourraient être divisés en quatre circonscriptions; c'est, en effet, le décret rendu par la Constituante à l'occasion de l'élection présidentielle du 10 décembre, qui forme la dérogation la plus grave au principe de l'élection au chef-lieu de canton; c'est de ce jour-là que ce principe a cessé d'être la règle pour devenir l'exception, car depuis lors les trois quarts environ des électeurs n'ont plus voté au chef-lieu. La Législative, en augmentant le nombre des circonscriptions, ne fait que marcher dans la voie frayée par la Constituante; M. le général Cavaignac n'y a sans doute point réfléchi: il n'aurait probablement pas soulevé l'objection, s'il se fût rappelé le décret dont nous parlons; il aurait compris qu'il ne pouvait déclarer inconstitutionnelle la proposition de M. Fouquier-d'Hérouel sans faire peser sur l'Assemblée, dont il fut si longtemps l'expression officielle, une accusation d'inconstitutionnalité.

Nous n'insisterons pas davantage sur cette discussion, dont nous avons indiqué plus haut le résultat. Le reste de la séance a été consacré à l'examen d'une proposition par laquelle M. Charras demandait la mise en vente des diamans de la couronne. La principale raison, du moins en apparence, sur laquelle s'appuyait l'orateur de la gauche, était que ces diamans représentaient une valeur improductive de vingt-un millions, et que, dans l'état de pénurie où se trouvaient nos finances, il était bon de faire argent de tout. Nous croyons cependant qu'au fond, M. Charras n'était pas aussi soucieux qu'il le prétendait des intérêts du Trésor: ce qu'il voulait surtout, c'était que l'Assemblée fit, à propos de bijoux et de pierres, une manifestation républicaine; et, pour donner à M. Charras cette puérile satisfaction, il aurait fallu que l'Assemblée se résignât à laisser gaspiller des objets d'un si grand prix, car c'eût été les gaspiller que d'en ordonner la vente dans l'état de souffrance où est aujourd'hui le commerce des diamans. Il aurait fallu, pour plaire à M. Charras, que l'Assemblée ne craignît point de déparer une collection historique et de mettre en oubli de glorieux souvenirs qui commencent à Charlemagne pour finir à Napoléon. Le rapporteur, M. de Flavin, n'a pas eu de peine à prouver que la demande de M. Charras était inadmissible, et que la vente proposée serait tout à la fois un acte mesquin et une mauvaise affaire. Il a rappelé que le diamant le *Sancy*, avait autrefois fourni une précieuse ressource au roi Henri IV, qui l'avait mis en gage pour empêcher la désertion de ses troupes et sauver l'honneur du drapeau; il ajoute que la Convention elle-même avait reculé devant la pensée de vendre le *Régent*, estimé douze millions, et qu'elle s'était contentée de l'engager, dans un moment critique, pour une somme considérable dont le prêt avait rendu un service éminent aux armées de la République. L'Assemblée n'a pas voulu en entendre davantage; la prise en considération de la proposition de M. Charras a été rejetée par 439 voix contre 187.

M. Bocher a déposé le rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif au maintien de l'impôt des boissons. La Commission conclut à l'adoption pure et simple du projet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois:
 1^o D'Hippolyte Vaucaire, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, du 6 novembre précédent, qui le condamne à la peine de quinze ans de travaux forcés, comme coupable du crime de viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — de Hilaire Godin (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3^o d'Alexis Vauthier (Haute-Marne), incendie d'une maison habitée, avec circonstances atténuantes; — 4^o de Paul Sébastien Pierre (Haute-Marne), quinze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée; — 5^o de Charles Truffier (Seine), attentat à la pudeur sur des jeunes filles au dessous de onze ans; — 6^o de Marie-Perrine Leloyer (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 7^o de Marie-Louise Gilles, veuve Dubois (Loire-Inférieure); — 8^o de Vincent Boursier (Loire-Inférieure), attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au dessous de onze ans.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, rendu en faveur de Louis Sardaud; — 2^o à l'administration des douanes, contre un jugement du Tribunal de Lons-le-Saulnier, en date du 16 août dernier, dans la cause du nommé Soglio, poursuivi pour contrebande.

La Cour, statuant sur les demandes en régleme de juges formées: 1^o Par le procureur-général près la Cour d'appel de Douai, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès des hommes Tricoireux et Joseph Carlier, prévenus de coups et blessures, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Cambrai, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé les inculpés et desus nommés devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Douai, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi; 2^o du procureur de la République près le Tribunal de Charleville, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Lorin, prévenu de vol, la Cour a renvoyé cet inculpé devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Metz; 3^o du procureur de la République près le Tribunal de Lyon, afin de faire cesser le conflit survenu dans le procès instruit contre le nommé Pernat, prévenu de vol, la Cour a renvoyé cet inculpé, avec les pièces de la procédure, devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lyon, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartient. Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignations d'amende Jean Rodde et Barthélemy Cazeaux, con-

tre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, chambre correctionnelle, qui les condamne à trois ans de prison pour escroqueries.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Suite de l'audience du 28 novembre.

ASSOCIATION SECRÈTE. — LES AMIS DE L'ÉGALITÉ. — LES PROJETS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 et 28 novembre.)

Hier, après avoir entendu une partie des avocats répondant au réquisitoire de M. l'avocat-général Suin, la Cour a suspendu l'audience à six heures du soir.

A huit heures, les débats ont été repris et la Cour a entendu M^{rs} Prin, Dupuis et un autre avocat dans l'intérêt de quelques accusés, dont la défense n'avait pu être présentée dans la première partie de l'audience.

A dix heures, M. le président a commencé le résumé, qui a été terminé à minuit.

Le jury est entré en délibération et n'a rapporté son verdict qu'à deux heures du matin.

Le verdict a été affirmatif à l'égard des accusés Legré, Castanié, Frichot, Hibruil, Salgues et Theriez, avec des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Legré.

Les autres accusés ont été déclarés non coupables.

La Cour a condamné Hibruil à deux ans de prison; Castanié et Frichot à un an; Legré, Salgues et Theriez à six mois de la même peine.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Londe.

Suite de l'audience du 24 novembre.

AFFAIRE DE MONTLUÇON. — ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE.

On continue l'audition des témoins.

TÉMOINS RELATIFS À DAU.

Poinot: Le 15 juin, je suis entré au café de la Poste; j'ai entendu Dau dire à M. Boucherot qu'il ne comprenait pas que M. Yves se fût opposé à l'arrivée de la colonne; M. Dau injuria grossièrement M. Boucherot.

M. Bertrand, avocat-général, donne lecture de la déposition écrite du témoin, qui est plus complète. Il y est dit que Dau aurait prononcé ces paroles: « Je ne comprends pas que Yves ait empêché le mouvement dont nous étions convenus: il a eu tort de se mêler de nos affaires.

Le témoin reconnaît avoir entendu ce propos.

M. Millien au témoin: Êtes-vous bien certain de l'avoir entendu?

Le témoin: Oui, monsieur.

Femme Gresset, limonadière à Montluçon. Elle a vu une altercation entre Dessaigüe et Yves. Elle a entendu dire à ce dernier que c'était un traître d'avoir empêché les colonnes de venir à Montluçon; mais elle ne sait qui a tenu ce propos.

M. Bertrand donne lecture de la déposition écrite du témoin, qui est plus explicite, et fait remarquer à MM. les jurés l'analogie qui existe entre les réticences du témoin et celles de son mari.

M. le président: Est-il à votre connaissance que le 15 juin au soir les gendarmes aient entouré votre café? — R. Je ne sais pas.

Henry Boucherot a eu au café avec Dau une altercation, mais il ne s'agissait pas de politique; il a entendu Yves dire: « Si c'est ainsi que vous entendez la République, je vais me coucher; » il ne sait à qui il s'adressait.

François Thomas: Le 15 au soir, j'étais au café avec M. Yves, quand Dessaigüe, Thévenard et Dau l'interpellèrent vivement relativement aux affaires de la Chapelaude; je ne me rappelle pas leurs paroles.

M. Bertrand donne lecture de la déposition écrite du témoin, qui est plus complète.

Le témoin reconnaît qu'on doit y ajouter plus de confiance, parce que les événements étaient moins éloignés.

M. le président: Dau, avez-vous été au café? — R. Oui, monsieur; mais je n'ai pas interpellé Yves.

INTERROGATOIRE DE CRÉPIN BLOND.

M. le président: Le 15 juin, n'avez-vous pas dit à un ouvrier qu'il fallait que tout le monde fût rendu à deux heures à Montluçon? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à un cantonnier que vous alliez faire sonner le tocsin? — R. Oui, monsieur; j'ai eu tort.

D. Quelqu'un ne vous a-t-il pas engagé à cela? — R. Non, monsieur; j'en voudrais toujours à celui qui me l'aurait conseillé.

D. N'auriez-vous pas dit qu'il fallait piller? — R. Jamais.

M. Yves, rappelé, reconnaît que c'est Dessaigüe qui l'a injurié au café de la Poste; il croit que Dau l'a interpellé aussi, mais indirectement et avec d'autres.

M. le président, à Besson: Vous avez vu Crépin Blond? — R. Oui, monsieur; il m'a dit qu'il fallait faire sonner le tocsin; voyant que je ne voulais pas y consentir, il m'a dit que c'était Dessaigüe qui l'envoyait.

Berlin fils: Leclerc m'a dit qu'il avait fait route avec Crépin, qui lui avait dit qu'il allait faire sonner le tocsin.

Gilbert: J'ai rencontré Crépin, qui m'a dit qu'il allait faire sonner le tocsin et battre la caisse, et qu'à deux heures il fallait être tous à Montluçon.

INTERROGATOIRE DE MASSICART, VERNUGE ET DAGOIN.

M. le président: Connaissez-vous Sommérat? — R. J'étais extrêmement lié avec lui depuis la Révolution de Février.

D. Vous avez reçu un message de lui du 14 au 15? — R. Oui, monsieur; c'était une proclamation.

D. Qui vous l'a remis? — R. Le jeune Prévost; c'était la nuit. Je me suis levé, et, avec plusieurs voisins, nous sommes allés prendre un verre de vin.

D. Quels étaient ceux qui étaient réunis avec vous? — R. Des amis.

D. N'avez-vous pas délibéré pour savoir si on sonnerait le tocsin? — R. Non.

D. N'avez-vous pas engagé diverses personnes à se tenir prêts à marcher? — R. Non.

D. Ne faisiez-vous pas de propagande dans votre commune? — R. Oui, j'ai fait de la propagande; mais je n'ai jamais excité à la guerre civile.

D. Quel est l'état actuel de vos affaires? — R. Je suis comme beaucoup d'autres, j'ai des dettes et des biens.

D. N'êtes-vous pas allé à Huriel le lendemain? — R. Oui, pour apprendre les événements de Paris. Avant de partir, j'ai

engagé la population à être calme.

M. le président, à Vernuge: Comment avez-vous employé votre journée du 15? — R. Comme à l'ordinaire.

D. N'êtes-vous pas allé chez plusieurs personnes les engager à se tenir prêts? — R. Je suis allé chez plusieurs, mais j'engageais à rester calme, je leur portais les nouvelles des événements de Paris.

D. Pourquoi cela? — R. Parce que je croyais que c'était mon devoir.

D. Vous avez été témoin que Massicart faisait de la propagande? — R. Oui, monsieur.

Le prévenu Dagoïn reconnaît être allé chez diverses personnes.

François Pothie, propriétaire à Montluçon: J'ai rencontré un jour, sur la route de Montluçon, Crépin dit Blond; il m'a appelé mauvais citoyen, parce que, disait-il, je ne montais pas la garde. Il m'a dit que les riches s'enrichissaient des sueurs du peuple. Ces propos me furent tenus le jour des élections des représentants. Il ajouta qu'on devrait ôter la moitié de la fortune à M..., qui possède 50,000 francs de rente; je lui dis: « Mais si on enlevait la moitié de la tienne, serais-tu content? » Il me dit qu'on ne lui enleverait pas, parce qu'il était républicain. « Va, me dit-il; les républicains te rougeront. » Je lui répondis que je me f... d'eux. Je n'ai pas abandonné la République, mais les républicains. Je ne veux pas courir les rues avec des gens qui crient: « Vive Robespierre! Vive la guillotine! »

Crépin nie avoir tenu les propos que lui impute le témoin; celui-ci répond que d'autres pourront les corroborer par leurs témoignages.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

Audience du 25 novembre.

On continue l'audition des témoins.

M. Jean-Baptiste Bougonnet, propriétaire: J'ai su que Massicart était parti pour Uriel, le 15, afin de savoir les événements.

M. le président: Quels bruits couraient dans la journée du 14? — R. J'ai entendu dire qu'on faisait des menaces de pillage.

D. Auriez-vous entendu dire que Massicart aurait empêché de piller? — R. Oui, monsieur.

D. Massicart faisait-il de la propagande dans sa commune? — R. Oui, monsieur; mes ouvriers m'ont même rapporté qu'un dimanche, Massicart, après la messe, avait crié: Vive les gueux! à bas les riches!

D. Vernuge était-il présent quand Massicart faisait cette propagande? — R. Massicart était ordinairement entouré de son conseil municipal; Massicart, Vernuge et Dagoïn prenaient une part active aux élections.

M^{rs} Chantemille, au témoin: M. Massicart n'est-il pas venu un jour chez vous, et ne vous a-t-il pas dit de vous rassurer contre les craintes de pillage que vous manifestiez? — R. Oui, monsieur.

M. Larbaletrier, desservant de Courçais, autrefois desservant à Viplais: La nuit du 14 au 15, je fis réveiller par mon sacristain, qui vint me dire que Jean Dagoïn était allé chez lui et lui avait dit qu'on allait sonner le tocsin; il me demanda s'il fallait donner les clés, je lui dis de ne les donner qu'autant qu'on lui ferait violence. Inquiet de ce qu'il venait de me dire, j'envoyai ma domestique chez M. Chai lon, ancien militaire, afin de l'avertir qu'on allait sonner le tocsin. Ma domestique, comme la nuit était fort obscure, se trompa de maison, et alla frapper à la fenêtre de Massicart, et lui annonça qu'on allait sonner le tocsin. Massicart répondit: « C'est bon, c'est bon. »

D. Le 15 juin, avez-vous su qu'il y avait dans la commune des rassemblements qui attendaient le retour de Massicart d'Huriel? — R. Oui, monsieur.

D. Votre commune était-elle tranquille avant les événements? — R. Oui, monsieur, mais elle a été travaillée fortement par Massicart; il s'était abonné à la *Réforme*, et allait la lire et la commenter aux populations après la messe.

D. Vernuge, quel rôle jouait-il? — R. Vernuge était d'une opinion très avancée.

D. Et Dagoïn? — R. Quant à Dagoïn, c'était l'auxiliaire le plus actif de Massicart; il avait peut-être plus d'influence que Massicart.

D. Massicart était-il riche? — R. Non, monsieur. Ses affaires sont très mauvaises.

D. Quelle est sa réputation? — R. Je regarde Massicart comme un homme bon, généreux; autrefois il avait une certaine aisance, mais il ne professait pas les opinions qu'il professe aujourd'hui.

D. Préchait-il le désordre? — R. Oui, monsieur; il prêchait contre ceux qui possèdent. Il a crié plusieurs fois: « A bas les bourgeois! Vive la République démocratique et sociale. »

M^{rs} Chantemille: Croyez-vous Massicart capable d'ordonner le pillage? — R. Je ne sais; mais Massicart aurait dit: « S'il faut faire quelque chose, c'est le moment. »

M. le président: N'avez-vous pas été menacé plusieurs fois? — R. Oui, monsieur; on disait qu'on me battrait, qu'on m'écarterait tout vif, tout cela se disait depuis les prédications de Massicart, on m'a même jeté des pierres. Je sais, en outre, qu'au moment des élections, M. Massicart aurait engagé une personne à voler pour la Montagne, en lui disant, qu'on ne paierait plus de curé.

M. le procureur-général: M. le curé, je vous engage à indiquer à M. le procureur de la République à Montluçon, quelle est la personne qui vous a jeté des pierres; moi-même je l'averai de faire arrêter le coupable.

Les témoins Jean Combray, Pierre Rancier, Chaulier, Gilbert, Antoine Lamoureaux, Marie Bouvain, Jean Gibard, Jean Pietrin, Mathieu Girondeau, et autres, font des dépositions assez insignifiantes.

Il résulte de la plupart de ces dépositions, relatives à Massicart, Vernuge et Dagoïn, que Massicart avait réuni plusieurs personnes pendant la nuit chez Dagoïn père, aubergiste; qu'il se serait opposé formellement à ce qu'on sonnât le tocsin; qu'il se serait rendu à Huriel dans la journée du 15 pour savoir les événements; qu'il engageait les populations à rester calmes. Quelques-uns d'entre eux déposent que Massicart lisait après la messe une foule de brochures et de journaux; les discours de Félix Pyat et de Joigneaux; un des témoins a entendu lire une circulaire par Massicart, dans laquelle il était dit qu'il ne fallait nommer à la représentation que des gens et des mécontents.

Vernuge et Dagoïn, d'après ces dépositions, auraient agi sous l'influence de Massicart; ils se seraient rendus chez diverses personnes, les auraient engagés à se tenir prêts, mais à ne pas partir sans ordres.

Les témoins, généralement, donnent de bons renseignements sur la moralité des prévenus.

INTERROGATOIRE DE BERCHERON.

D. Quelques jours avant les événements, n'avez-vous pas reçu une lettre? — R. Oui, monsieur; mais cette lettre n'était pas signée.

D. Que contenait cette lettre? — R. Je crois qu'il y avait ces mots: « Ledra-Rollin a mis les ministres en accusation. »

D. Vous disiez-on de vous tenir prêts? — R. Je crois que oui.

D. N'avez-vous pas reçu une proclamation pendant la soirée du 14? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas parcouru pendant la nuit une partie de votre commune? — R. Non, monsieur.

D. N'auriez-vous pas dit à Auclerc, adjoint, qu'il fallait sonner le tocsin? — R. Nous en avons causé, mais j'ai dit que je n'avais pas d'ordres ministériels, que j'avais reçu une proclamation, mais que je n'y ajoutais pas foi.

D. Avez-vous vu votre curé? — R. Oui, monsieur, je suis allé chez lui.

D. N'y auriez-vous pas tenu certain propos? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'auriez-vous pas dit que vous étiez perdu si les rouges triomphaient? — R. Je ne crois pas.

D. Vous étiez certain d'avoir reçu de Sommérat la lettre où étaient ces mots: « Ledru-Rollin a mis les ministres en accusation, tenez-vous prêts à marcher; Ledru-Rollin a fait un appel aux armes! » — R. Oui, monsieur.

M^{me} Baycon-Desbrosses, femme Villate, demeurant à Chazénay: Le 14 du courant, mon domestique m'a raconté avoir vu une personne qui lui demanda s'il était rouge; sur sa réponse affirmative, elle lui aurait dit: « Eh bien! tu verras du nouveau. » Dans la journée du 15 juin, plusieurs personnes sont venues avec mon mari à la maison, je leur demandai ce qu'elles voulaient faire; Bercheron me dit qu'il avait reçu des ordres, et il me montra une lettre où je lus ces mots: « Levez-vous; la Montagne se bat contre les royalistes; organisez la garde nationale. » Bercheron dit à mon mari qu'il était perdu si les rouges triomphaient.

M. François Beaujeu reconnaît que son domestique, sur l'invitation de Pailheret, a porté une lettre, de la part de Sommérat, à Bercheron.

M. Pierre Rogue, desservant de Chazénay: Le 14 juin, je rencontrai plusieurs personnes qui me dirent que trois jours ne se passeraient pas sans qu'il y eût du pillage. Je les rassurai, et leur dis de ne rien craindre; le soir, ayant entendu dire que le tocsin sonnerait, je sortis de la commune, j'entendis sonner le tocsin à la Chapelaude, je rentrai à mon domicile, et, plein d'anxiété, je me mis au lit.

Le lendemain matin, plusieurs personnes vinrent au presbytère; elles me dirent que les brigands arrivaient. Je sortis, je vis un groupe d'hommes; j'allai à eux, je leur demandai: « Pourquoi êtes-vous ici? » Ils me répondirent que Bercheron les avait fait avertir de se réunir; je les engageai à se retirer et à venir entendre une messe; ce que plusieurs firent. Après ma messe, on vint me dire que l'adjoint et le maire armés d'un fusil étaient sur la place. J'y allai, et je leur demandai ce qu'il y avait de nouveau. Bercheron me répondit qu'il avait des ordres pour faire marcher la garde nationale, et que s'il ne faisait pas, il serait blâmé. Je l'engageai à se retirer. Plus tard, il vint me trouver; nous déjeunâmes ensemble. Pendant le déjeuner, il me dit: « Ils seront allés aux Farillais boire du vin blanc, je voudrais qu'on les refoulât, car s'ils triomphent, ils me feront couper la tête. Etant sorti dans la cour du presbytère, je dis à l'adjoint qui avait déjeuné avec nous: « Je suis très content de Bercheron, il a empêché de sonner le tocsin. » L'adjoint me dit que s'il ne l'avait pas sonné, c'est que c'était lui qui l'en avait empêché.

Interrogé sur la moralité de Bercheron, il dépose: Je crois que Bercheron avait pris des engagements irréfutables; il n'entendait rien en politique; il était l'instrument dont se servaient des intrigants.

D. Quel était le but de l'insurrection? — R. Le pillage.

M. Auclerc, adjoint de Chazénay: Bercheron vint, vers le matin, me demander s'il fallait faire sonner le tocsin; je lui demandai s'il avait des ordres du préfet ou du sous-préfet; il me répondit que non, mais qu'il avait reçu une lettre qui n'était pas signée. Je lui répondis qu'il ne fallait pas faire sonner. Il me dit qu'il avait peur qu'on ne tombât sur lui, si les rouges triomphaient; je lui dis que nous le défendions. Nous sommes allés chez M. Villate, M^{me} Villate a lu une lettre qu'avait M. Bercheron.

D. N'êtes-vous pas allé chez M. le curé? — R. Oui, monsieur. La femme Besson m'a demandé si nous étions tranquilles chez nous. Elle ajouta que peut-être dans trois jours nous serions menacés de pillage.

Le 15 juin, Thorennot m'a dit qu'on appelait la garde nationale et la garde mobile; étant sur la place, j'ai vu M. le curé, qui nous a engagés à nous retirer. Nous sommes allés plus tard chez M^{me} Villate, qui paraissait être impatient; nous lui avons dit que nous étions pour le bon ordre et que nous le soutiendrions; elle a demandé à Bercheron s'il avait des ordres pour organiser la garde nationale; il lui a répondu que oui, et il lui a fait voir une lettre à laquelle, disait-il, il n'attachait pas d'importance.

M. Mathieu: Bercheron m'a dit d'aller trouver Thorennot, et de lui dire de convoquer la garde nationale et de la diriger sur le bourg de Chazénay.

M. Jean Laurineau: Le 15 juin, Bercheron m'a dit de convoquer la garde nationale; ce que j'ai fait. Nous sommes allés chez M^{me} Villate; Bercheron lui a fait voir la lettre qu'il avait; après l'avoir fait voir, il dit qu'on ferait ce qu'on voudrait, mais qu'on ne sonnerait pas le tocsin.

INTERROGATOIRE DE BESSON ET LAVIGNE.

M. Feuilletin, instituteur: J'ai vu le fils de M. Besson; il portait deux fusils, mais je ne sais où.

D. Est-il à votre connaissance qu'il y avait des conciliabules chez Lavigne? — R. Oui, j'ai entendu dire qu'on faisait l'exercice chez lui.

La dame Louise Ferrer: Le 15 juin, j'ai vu Lavigne éclaircir des armes; j'ai vu plusieurs personnes entrer chez lui; parmi elles était Besson.

D. Savez-vous s'il y avait un dépôt d'armes chez Lavigne? — R. Je ne sais, mais j'ai entendu dire que quand on avait fait l'exercice, on remettait les armes chez Lavigne.

M. le président: À Lavigne: Avez-vous des cartouches chez vous? — R. Oui, monsieur, j'en avais fait dix-huit au moment de l'insurrection du mois de juin 1848, mais je n'en avais plus en 1849.

Les dix témoins qui suivent, font des dépositions insignifiantes.

On représente à Lavigne des chevrotines, il les reconnaît, comme il était chasseur, il en avait toujours.

M. le président: Combien avez-vous de poudre chez vous? — R. Fort peu.

D. Est-il vrai que Sommérat soit entré chez vous le 15? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. On a porté des fusils chez vous? — R. Il y en avait trois, l'un appartenait à mon beau-père, les deux autres à Besson, qui m'avaient été apportés par son fils.

L'audience est renvoyée à dix heures.

On pense que M. le procureur-général prendra la parole demain.

Audience du 26 novembre.

Les débats s'ouvrent sur l'accusé Besson, maire de Marvegnols.

M. le président: Ne présidiez-vous pas une société qui se réunissait au café Lavigne?

Besson: Non.

M. le président: N'avez-vous pas maltraité certains individus de votre commune, à cause de leurs opinions modérées?

Besson: Non.

M. le président ordonne l'appel des témoins qui doivent déposer relativement à l'accusé Besson.

Un témoin dépose qu'un jour Besson le prit au collet, et lui dit en colère: « Tu es un blanc, toi! »

Un autre témoin dépose que l'accusé Besson a souvent entendu crier par quelques habitants de sa commune: « Vive Robespierre! vive la guillotine! à bas les blancs! » Besson, comme maire, avait beaucoup d'influence sur certains jeunes gens, et il accordait une certaine protection à ceux qui insultaient les hommes d'ordre. J'ai été poursuivi par lui à cause de mes opinions. Il est certain que dans sa commune Besson exerçait une pression sur ceux qui ne partageaient pas ses opinions; il les frappait même quelquefois.

François Périnet: Besson me disait: Ce sont les bourgeois qui ont tout les places; le dernier moment, le dernier jour est arrivé. Le blé est bon marché, il en est bien temps.

Besson: Je n'ai pas pu me réjouir de la modicité du prix du blé, car je suis propriétaire, et je paie 600 fr. d'impôts.

M. le curé de Saint-Désiré: Ma paroisse n'a pris aucune part au mouvement insurrectionnel; mais je dois dire que l'état moral de notre pays est triste; il existe une haine profonde de la part de celui qui n'a rien contre celui qui possède. Cette haine est injuste, car en 1847, les riches ont montré beaucoup de dévouement pour les pauvres.

La cause principale de cette lutte sociale est, à mon avis, d'une part, la convoitise immodérée des richesses; de l'autre, l'affaiblissement de l'esprit religieux.

L'homme des campagnes, sans croyances religieuses, est capable de tout et capable de rien.

TÉMOINS À DÉCHARGE.

Antoine Surrot, juge de paix à Boussac: Vincent suivait des personnes plus riches que lui, et son bon cœur l'entraînait dans des dépenses qui avaient dû compromettre sa fortune.

M. le procureur-général lit une lettre du procureur de la République de Boussac, qui dit: « Que Vincent avait dissipé sa fortune au jeu et avec les femmes; qu'il avait bon cœur et mauvaise tête. »

Plusieurs témoins entendus déposent que Dessaigne était à Paris au mois de juin.

D'autres témoins, interpellés sur Massicart, déposent que ce dernier était d'une grande exaltation dans ses opinions; mais que sa réputation d'honnête homme n'avait jamais été compromise.

L'audition des témoins étant terminée, M. le procureur-général a la parole. Il s'exprime en ces termes:

Messieurs, ces débats porteront avec eux de tristes, de graves, mais, nous l'espérons, de salutaires enseignements. Jusqu'ici, la classe agricole s'était tenue en dehors des émeutes et des insurrections politiques, et, tout entière livrée au travail, elle avait compris que c'était au travail seul qu'il fallait demander une aisance et des ressources, que les révolutions peuvent bien promettre, mais qu'elles furent toujours impuissantes à procurer. Grâce aux efforts incessants de quelques hommes ardents, grâce à des prédications multipliées et à des promesses trompeuses, un assez grand nombre de cultivateurs de l'Allier s'est laissé entraîner à une manifestation coupable, et ont essayé de mettre en pratique les doctrines désastreuses que l'on répand, depuis dix-huit mois, dans les campagnes, avec une persistance vraiment déplorable.

Le procès de Montluçon vous montre, messieurs, le socialisme passant de la théorie à l'application, et procédant immédiatement par la violence contre les personnes, et par l'attaque contre la propriété. Un mot de l'un des témoins a caractérisé le mouvement insurrectionnel de Montluçon: il vous a dit qu'en voyant s'approcher les bandes armées, on s'écriait: « Voilà les pillards! » Et c'est en effet par le pillage de quelques habitations isolées que les bandes armées prélaudaient aux exploits qu'elles s'approprièrent à commettre à Montluçon, puis à Moulins, puis enfin à Paris, dernier terme de la marche insurrectionnelle.

Toutefois, et c'est pour nous un devoir et une consolation de le dire, l'immense majorité des cultivateurs de l'Allier, fidèle à ses habitudes de travail et d'ordre, a refusé de répondre à des prédications insensées, et est restée en dehors d'une manifestation coupable, qui atteste les passions mauvaises de tous ceux qui y ont pris part, soit comme auteurs, soit comme complices. Honneur à cette partie sage de la population des campagnes, qui a compris que le désordre amène la stagnation des affaires, et anéantit, avec le travail, le salaire qui est la fortune de l'ouvrier.

C'est là, messieurs, une de ces vérités consacrées par le temps, vérités que le bon sens des masses ne devrait jamais méconnaître; que d'autres, pour flatter le peuple (car le peuple lui aussi ses flateurs), lui parlent sans cesse de ses droits; qu'il fasse briller à ses yeux l'espoir d'une égalité de fortune et de bien-être, impossible en présence des passions et des vertus de l'humanité; qu'ils lui promettent un bonheur imaginaire, que leurs fausses théories ne sauraient jamais lui procurer; que, par ces moyens coupables, ils parviennent à tromper le peuple pour le conduire, c'est ce que nous voyons tous les jours se pratiquer avec un regrettable succès. Pour nous, messieurs, qui tenons de la loi, de notre conscience et de notre caractère, la sainte mission d'éclairer et non de passionner le peuple, de le moraliser et non de le pervertir, sachons, en respectant ses droits, lui parler avec fermeté de ses devoirs. Disons lui souvent ce que chaque citoyen doit d'obéissance à la loi, de respect à la propriété, à l'ordre, qui est le plus solide fondement de la liberté et de la fortune publique. Ne craignons pas de l'entretenir des bienfaits qu'il reçoit des soins éclairés de ce pouvoir, qu'on ne lui signale trop souvent que comme un ennemi. Rappelons lui parfois aussi la fondation de ces nombreuses écoles qui appellent tous ses enfants aux bienfaits de l'instruction; de ces salles d'asile, qui permettent aux mères d'utiliser leur temps sans craindre pour leurs fils les suites de leur absence; de ces caisses d'épargne, où le riche consacre et administre gratuitement les économies du pauvre; de ces caisses de retraite et de ces cités ouvrières qui sont l'objet des plus vives sollicitudes du président de la République.

Ce langage, qui est l'expression du véritable socialisme, ce langage, digne d'une société éclairée, le bon sens des masses le comprendra; et dans tous les cas, il sera à la fois l'accomplissement d'une bonne action et d'un grand devoir. Puisse-t-il du moins servir de contrepoids à ces provocations funestes qui poussent les masses au désordre et les conduisent à un châtiement certain et mérité.

Fixons, messieurs, les faits de cette triste accusation, et nous examinerons ensuite les charges qui s'élevèrent contre chacun des accusés.

Avant les événements de Février 1848, l'arrondissement de Montluçon jouissait d'une heureuse tranquillité et marchait dans la voie des améliorations successives. La ville de Montluçon possédait depuis peu de temps un chemin de fer, partant des mines de Commantry et se reliant au canal du Cher. En 1840, elle avait vu s'élever, sous l'habile direction de M. Guérin, un établissement de hauts-Fourneaux, et en 1847 une manufacture de glaces et l'usine à fer Saint-Jacques. Au milieu de ces développements industriels, dès 1847, on vit cependant poindre dans l'arrondissement quelques germes d'idées socialistes, qui un an plus tard devaient s'y répandre activement et y porter leurs tristes fruits. M. Pierre Leroux habitait la petite ville de Boussac; il y avait établi une imprimerie, et de là il répandait avec profusion des doctrines accueillies avec ardeur par les uns, avec dédain par les autres, qui n'en comprenaient peut-être pas bien la portée et le danger.

Les choses en cet état, et le 25 février 1848, la République est proclamée à Paris. A Montluçon, comme partout en France, elle fut acceptée avec sincérité; à Montluçon comme ailleurs on comprit qu'au milieu des dangers qui menaçaient la société, ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de laisser arriver au port le nouveau vaisseau de l'Etat, sorti d'une tempête; aussi, chose inouïe peut-être dans les fastes des révolutions, vit-on une trêve dans tous les partis, et toutes les passions politiques se taire. Mais, ce qui n'est, certes, pas moins étrange, bientôt l'on vit les hommes qui nous avaient amené la République, les hommes de la veille, s'étonner et presque s'affliger de l'adhésion générale. Alors apparurent les fameuses circulaires, les républicains de la veille commencèrent par agiter le peuple, par les clubs, les plantations d'arbres de la liberté, et les banquets, triple moyen dont le résultat était de soulever les passions et l'envie contre les classes aisées, contre la religion, la famille, la propriété, c'est-à-dire contre tout ce qu'il y a de plus saint au monde.

Dès les premiers jours de février, MM. Tourret et Bureau de Puzy furent envoyés comme commissaires-généraux dans le département de l'Allier, mais peu après ils furent remplacés par M. Mathé. M. Mathé ne négigea rien pour imprimer avec énergie une impulsion révolutionnaire dans le département; il s'abattit, au profit de son système, tous les fonctionnaires qu'il put atteindre. Ainsi, à Montluçon, le parquet fut renversé, le juge d'instruction suspendu, les juges de paix destitués, et sur 92 maires que compte l'arrondissement, 84 furent révoqués! Des clubs s'organisèrent à Montluçon, non seulement on y prononça des discours violents, mais on y fit entendre des provocations directes contre les citoyens les plus honorables. Dans une des séances, l'accusé Thévenard craignit pas de proposer la mise en accusation de M. Rombourg, comme contre-révolutionnaire, et d'exciter les masses à se porter sur son usine et sur son habitation pour les livrer aux flammes! Thévenard voulait parodier les grands jours de 93. M. Mathé ne chercha pas seulement à revolv-

tionner le pays par voie de destitution, mais il procéda par voie d'intimidation, et aux premières élections d'avril 1848, lui, commissaire-général du département, il fit savoir à tous les maires que quiconque ne voterait pas pour la liste où se trouvait son propre nom, trahissait les intérêts de la République. C'est ainsi que certains hommes entendant la liberté du vote. Nous n'insisterons pas sur ces faits; vous savez, messieurs, combien la population de l'Allier fut officiellement et profondément remuée.

Quoi qu'il en soit, le suffrage universel avait prononcé, le pays avait parlé, il n'y avait plus qu'à se soumettre. Mais il existe de tout temps des hommes d'une nature inquiète et turbulente, qui semblent nés pour conspirer contre tout pouvoir, ce pouvoir fût-il leur œuvre! Ces hommes, que l'on dirait fatalement stéréotypés pour l'insurrection, sont habituellement audacieux, énergiques, généreux quelquefois, mais toujours pareaux et perdus de dettes.

Si par hasard le pouvoir vient à tomber entre leurs mains, ils restent toujours de la veille, parce qu'ils n'ont ni assez de capacité, ni assez de constance et d'ardeur dans le travail pour diriger le char de l'Etat, mais surtout parce qu'ils n'ont pas assez de sagesse pour se plier aux exigences des affaires publiques et aux règles sévères du devoir. Aussi, les voit-on bientôt conspirer contre eux-mêmes. La preuve de cette vérité se trouve dans l'attentat du 15 mai 1848 contre la représentation nationale: attentat consommé par les républicains de la veille, et dont les suites devaient être exploitées par les clubs de province. Pour ne parler que de Montluçon, voici ce que l'accusé Dessaigne écrivait de Paris à Thévenard, le 14 mai 1848:

« Aux citoyens Thévenard, Panchot et Giganon. Mes chers amis, tenez-vous sur vos gardes à Montluçon. Demain, les délégués des provinces, les clubs, les corporations iront à midi à l'Assemblée nationale pour protester en faveur de la Pologne et contre la conduite inconvenante tenue à l'égard des délégués par le ministère et le pouvoir exécutif. Comme la garde nationale veut s'opposer à cette manifestation, il est certain que l'on courra aux armes. Vos amis de Montluçon feront leur devoir, soyez-en sûrs; depuis dix jours, nous attendions ce moment. Je me rends à l'instant à la Société des Droits de l'Homme pour prendre des ordres. »

Voilà qui est clair, les réflexions sont inutiles.

Le général Courtais, citoyen de Montluçon, est arrêté pour participation à l'attentat du 15 mai; aussitôt, et sur la provocation du sieur Sertin, sous-préfet de Montluçon, une souscription est ouverte pour lui offrir une épée d'honneur, et quiconque refuse de signer est réputé blanc. Dès ce moment, une division profonde s'établit entre le parti rouge et le parti modéré; le parti rouge est devenu très nombreux dans l'arrondissement de Montluçon, mais là, comme ailleurs, il s'est divisé en deux nuances distinctes; la nuance des hommes d'action, la nuance des républicains exclusifs. Les hommes d'action sont toujours prêts à descendre dans la rue, gens qui, n'ayant rien à perdre, espèrent gagner dans le désordre; ils décorent du nom de partage ce qu'ils appellent dans le bien d'autrui, et ce qui ne serait en réalité qu'une spoliation véritable.

Ce fait, messieurs, vous a été nettement démontré par la déclaration caractéristique du témoin Bothié, qui vous a rapporté un propos de l'accusé Crépin, qui lui disait que le partage des biens ne s'appliquait pas à la fortune des républicains. La seconde nuance du parti rouge comprend des hommes qui voudraient une république ardente, avec des fonctionnaires exclusivement pris parmi eux; les premiers attaquent tous les gouvernements, les seconds, tous les ministères. Ceux-ci ne poussent pas matériellement au désordre, mais ils ne font rien pour l'empêcher; ils s'en servent pour abattre les hommes dont ils ne veulent pas, espérant toujours dominer après la lutte.

Vain espoir, l'histoire de notre première révolution est là pour démontrer que le succès en révolution appartient quelquefois au plus audacieux et trop souvent au plus coupable.

Toutefois, au jour des élections, ces deux fractions du parti rouge s'entendent merveilleusement, et se disciplinent pour combattre leur adversaire, plus habiles que les hommes d'ordre qui se divisent trop souvent, et amènent ainsi le triomphe de leurs ennemis. A Montluçon surtout, les élections étaient conduites avec autant d'intelligence que d'activité, une liste intitulée: Comité électoral, saisie chez l'accusé Thévenard, l'établit clairement. La ville de Montluçon est divisée par quartiers, le comité général se compose de trente membres, et dans chaque quartier de la ville il y a des brigadiers, parmi lesquels quelques-uns sont rapporteurs; les accusés Dau et Chombon sont de ce nombre. Enfin un bureau central complète l'organisation, il se compose de Sommérat, de Thévenard et Dessaigne.

Cette organisation électorale n'était-elle pas en même temps une organisation socialiste? L'affirmative n'est pas douteuse, une lettre de Dessaigne va bientôt l'établir. Cette organisation électorale et socialiste a eu aux dernières élections un plein succès, et elle a puissamment servi à produire le mouvement insurrectionnel qui amène les accusés devant vous. Le canton d'Huriel, dans lequel a éclaté le mouvement du 15 juin, est livré à l'ignorance, tourmenté par la misère. Dans cette situation, il était facile d'y faire pénétrer les doctrines socialistes.

Prédications en lin vent par les maires nommés par M. Mathé, lectures publiques de journaux et pamphlets socialistes, banquets publics, à six, douze et vingt sous par personne, tels étaient les moyens par lesquels on entretenait l'agitation dans les masses, on excitait les appétits, on fomentait les haines, et à ces banquets se rendaient des communes entières, maires en tête, tambour battant et drapeaux déployés. Là, des discours violents étaient prononcés, on y portait des toasts incendiaires, et on y formulait habituellement l'anathème contre les blancs, c'est-à-dire contre ceux qui s'abstenaient d'y assister. Grande leçon, grave enseignement pour nous tous, messieurs les jurés, pour tous les honnêtes gens! Les blancs, dans l'arrondissement de Montluçon, ne sont plus, comme autrefois, les nobles et les prêtres. Les blancs, vous ont dit un grand nombre de témoins dont je rapporte ici les propres expressions, « sont ceux qui s'abstiennent de banquets, ceux qui repoussent le principe du partage des biens, enfin tous ceux qui entendent vivre en travaillant honnêtement. »

Tel était l'état politique de l'arrondissement de Montluçon et du canton d'Huriel en particulier, lorsqu'éclata, le 15 juin, le mouvement insurrectionnel de la Grande-des-Mottes.

Fixons maintenant les circonstances générales qui ont été la cause immédiate du mouvement insurrectionnel.

Vous vous rappelez, messieurs les jurés, la séance du 11 juin dernier, dans laquelle Ledru-Rollin, cédant à la pression de son parti, fit entendre un appel aux armes. Vous vous rappelez que le surlendemain, 13 juin, il essayait d'inaugurer une Convention et un comité révolutionnaire. En présence de ces faits, on est naturellement porté à penser que cette entreprise téméraire et coupable aurait été arrêtée à Paris et en province avec les chefs du parti socialiste; mais la preuve que le complot avait été concerté partout, c'est la simultanéité des mouvements insurrectionnels qui se sont manifestés sur tant de points différents en France, avant que l'issue du mouvement de Paris fût connue.

Dans le département de l'Allier, il est évident que le mouvement de Montluçon était étroitement lié au mouvement de Paris. En effet, l'un des principaux acteurs de l'insurrection du 13 juin, à Paris, est Fargin-Fayolle, représentant de l'Allier, ami de Ledru-Rollin. Fargin-Fayolle, qui accompagnait Ledru-Rollin à Moulins lors des troubles qui y ont éclaté; Fargin-Fayolle, arrêté le 13 juin, au Conservatoire des Arts et Métiers, et condamné depuis par la Haute-Cour. Or, dès le 12 juin, Fargin-Fayolle adresse, pour être remis à son frère Fayolle-Sommérat, l'un des accusés, au sieur Grosjeux de la Garene, notaire à Montluçon, le journal Le Peuple, qui avait été saisi à Paris et qui contenait l'appel aux armes. Le lendemain 13, il envoie au même la Garene, les journaux de Paris, et notamment la Réforme, qui contenait l'appel au peuple par les représentants de la Montagne. Comment se fait ce envoi? avec précaution, avec mystère. Les journaux, remis aux Messageries, sont placés dans une boîte avec des morceaux de verre renfermés dans un sac; l'adresse à M. de la Garene porte: « Envoi de douze couteaux de table. » et sur le registre des Messageries, on fait inscrire: Un paquet de coutellerie par Leroux. Leroux était le traiteur de Paris chez lequel mangeait Fargin-Fayolle.

Ces précautions, ce mystère, attestent le concert qui existait entre le représentant de l'Allier, son frère Sommérat et ses

amis de Montluçon. Cependant, les 12 et 13 juin, M. de la Garene était absent; Dessaigne et Thévenard s'emparent d'une lettre adressée à ce notaire par Fargin-Fayolle, la démaisonne et en prennent connaissance, et le 14 juin, la fameuse boîte est ouverte en leur présence. Vainement ont-ils cherché à dénier les faits, l'information les a établis d'une manière positive. Le même jour, 14 juin, une lettre adressée par un sieur Bertrand, de Paris, au sieur de la Garene, lettre qui annonçait que « la Montagne triomphait, et qu'un gouvernement provisoire allait être établi, » est saisie entre les mains de la domestique de M. de la Garene, par un sieur Hamelin, qui s'empresse de la remettre à l'accusé Dessaigne. Celui-ci, de son côté, la fait parvenir immédiatement à Sommérat, avec le journal la Réforme, qui avait été pris dans la boîte.

A peine Sommérat a-t-il reçu cet envoi qu'il part pour Montluçon, qu'il s'y entend avec ses complices Thévenard, Dessaigne, Dair et autres accusés; puis il revient à son domicile; il rapporte une proclamation incendiaire qu'il fait copier et répandre par les accusés Pailheret et Prévost; enfin il ordonne partout de sonner le tocsin, et le mouvement insurrectionnel éclate. Mais il y a plus, non-seulement l'insurrection de Montluçon se lie au mouvement de Paris, mais elle était arrêtée à l'avance avec les chefs socialistes de l'arrondissement de Montluçon, car nous allons la voir simultanément éclater dans plusieurs communes de cet arrondissement. Ainsi, le 15 juin au matin, l'accusé Crépin se rend chez l'accusé Besson, maire d'Essertine, et l'engage à faire sonner le tocsin. Ainsi, le 14, une lettre de Dessaigne saisie chez Thévenard, s'exprime ainsi: « Citoyens, au moment où nous écrivons, Paris et Lyon sont en feu! le branle-bas commença ici demain matin, à neuf heures au plus tard, pour nous aider à donner une bonne leçon à ces incorrigibles ennemis de notre chère République. Nous vous recommandons de mener avec vous que des citoyens dévoués. Gardez-vous bien de vous fier à des hommes douteux. »

« Salut de fraternité et de dévouement. »

« Pour les socialistes de Montluçon. »

Cette lettre explique parfaitement deux choses: la première, c'est que, comme nous l'avons dit plus haut, le comité électoral auquel présidait Dessaigne était un comité socialiste bien organisé; la seconde, c'est que le 14 juin, le chef du parti socialiste de l'arrondissement de Montluçon faisait un appel à ses frères et amis pour venir se joindre au mouvement insurrectionnel. Vainement Dessaigne cherche-t-il à expliquer différemment le sens de cette lettre; le sens en est clair, la portée facile à saisir: le doute n'est pas possible.

Qui, il faut le reconnaître, l'insurrection de la Grande-des-Mottes, qui se liait étroitement au mouvement révolutionnaire de Paris, a été préparée et concertée entre les différents chefs du parti socialiste de Montluçon; l'information ne permet aucun doute à cet égard. En effet, dans la nuit du 14 au 15 juin, Sommérat envoie Anatole Prévost chez Massicart pour lui enjoindre de faire sonner le tocsin; le même jour, il envoie par Chapelard deux lettres: l'une pour Pailheret, maire de Courçais, l'autre pour Berchon, maire de Chazénay. Ces deux lettres s'expriment ainsi: « Mon cher ami, les affaires sont à bout. La mise en accusation de Louis Napoléon et de ses ministres a été faite hier par Ledru-Rollin. Il leur a dit à l'Assemblée qu'il faisait un appel aux armes; ainsi, mon cher ami, tiens-toi prêt. Il ne s'agit plus de plaisanter, mais d'agir: ainsi tenez-vous prêts pour demain ou après demain; je passerai t'attendre qu'il enverra quelqu'un de sûr. Ami, ne l'absente pas. Tout à toi. »

La preuve du complot et du concert est là, flagrante, irrésistible; le mot d'ordre pour Paris comme pour les provinces, c'est l'appel aux armes de Ledru-Rollin. Tout avait été prévu, concerté, les mesures prises. Dessaigne, Thévenard, Sommérat, Beaune et Pailoux étaient tous dans le secret du complot qui se tramait à Paris, et ils avaient pour mission de conduire, développer et faire réussir le mouvement insurrectionnel de l'arrondissement de Montluçon.

Quel était le but, le caractère de ce mouvement? Le renversement du gouvernement pour les uns, le pillage pour les autres. Quant au renversement du gouvernement, le fait est certain, les témoins l'affirment, deux des accusés l'avouent. Quant au pillage, il n'est que trop démontré et par la déclaration des témoins, et par l'appréciation générale et par les faits du procès. Rappelez-vous, messieurs les jurés, la terreur qui s'était emparée de plusieurs hommes honorables des communes de la Chapelaude, de Noch et d'Huriel. Ils étaient si bien convaincus que les bandes armées n'avaient d'autre but que le pillage, qu'en quittant leur maison, qu'ils abandonnaient à leurs domestiques, ils prononçaient ces tristes et caractéristiques paroles: « Si on vient piller, laissez piller, ne vous y opposez pas. » Rappelez-vous encore la déposition si précise et si énergique de l'honorable maire de Montluçon. « Nous étions tous, vous a-t-il dit, si bien convaincus que les bandes armées conduites par Sommérat n'avaient d'autre but que le pillage, que le conseil municipal de Montluçon est resté en permanence pendant toute la journée du 15, que la garde nationale a été convoquée, et que les braves ouvriers du port se sont empressés de se mettre à la disposition de l'autorité municipale. » Partout, à la Chapelaude, à Huriel, comme à Montluçon, l'opinion générale était que les bandes armées avaient pour but principal le pillage.

Les faits d'ailleurs nous ont trop démontré la justesse de cette appréciation. En effet, à peine dans la nuit du 14 au 15 juin, le tocsin s'est-il fait entendre, que des colonnes d'hommes armés de fusils, de faux, de dards, de pioches, et autres instruments meurtriers, s'ébranlent et parcourent les campagnes. Dans leur passage rapide, ils exercent des violences contre les personnes, ils violent le domicile de citoyens innocents, ils se livrent à des scènes de déprédation et de pillage, et font entendre les menaces les plus incendiaires. Les uns enfoncent les portes, d'autres pillent les comestibles, d'autres enfin pénètrent violemment dans les maisons, et y enlèvent les armes. Une bande de 80 hommes armés pénètre chez Barrot, cabaretier à Noch, boivent son vin, enlèvent ses comestibles, et lui déclarent qu'en sa qualité de blanc, sa maison doit être pillée. On boit armé, on pique le plancher avec les armes. En pénétrant dans le domicile de Mouriez, on lui disait: Tu es un blanc; si les rouges triomphent, on pillera ta maison, et on t'écrasera. » A la femme Alamet, on pillera ta blanche, et on attachera les blancs à l'arbre de la liberté. » Chez François André, après avoir enlevé son vin et ses denrées, on lui disait: « Au retour, on pillera, on brûlera, le vin coulera dans les cours et dans les celliers; blancs, vous vous repentirez. » Chez les époux Chantemille on prenait un fusil, on cherchait le mari partout, et ne le trouvant pas, on disait à la femme: « Vous êtes des blancs, au retour on vous fera bien chauffer. » Je ne rappellerai pas, messieurs les jurés, tous les faits hideux qui vous ont été racontés aux débats. Je finis sur ce point par appeler votre attention sur ces paroles si souvent répétées par les bandes armées, et qui caractérisaient si bien pour la plupart des accusés le but de l'insurrection: « Il faut en finir avec les riches! Allons, il faut marcher, il y a ordre de pillage. »

Avions-nous raison, messieurs les jurés, de vous dire que le but de l'insurrection de la Grande-des-Mottes était pour les uns le renversement du gouvernement, pour les autres le pillage. Permettez-nous de terminer sur ce point par la lecture de la proclamation par laquelle, dans la nuit du 14 au 15 juin, Sommérat appelait les populations aux armes. La voici:

« Levez-vous tous, frères des campagnes, levez-vous comme un seul homme, l'heure a sonné; venez, et quand nous aurons réussi, comme nous l'espérons, vous trouverez ce que nous désirons depuis longtemps: la liberté, le travail et le bien-être; alors vous ne serez plus opprimés par les riches et par les nobles. Venez, venez vite, car nous vous attendons pour défendre une sainte cause, celle de la vraie République, car ce que nous voulons, c'est qu'il n'y ait plus d'impôt sur les pauvres, « les riches ont assez d'eux pour les payer. » Arrivez, amis, on menace de nous égorger. Vive la République et les membres du comité révolutionnaire! Tout indique que, se portant bien, ne répondrait pas à cet appel, serait puni comme traître à la patrie. »

Vous le voyez, messieurs, la provocation était positive, il s'agissait bien du renversement du gouvernement, d'une croisade contre les riches. Le motif, la misère; le prétexte, le danger imaginaire d'être égorgé; le but apparent, la liberté, le travail et le bien-être.

La liberté... Mais quel peuple en ait jamais plus que nous n'en avons aujourd'hui! liberté religieuse, liberté civile,

liberté politique; la presse pour sauvegarder les intérêts de tous, le suffrage universel pour exprimer la volonté générale.

Le bien être!... La France vous a vus à l'œuvre, hommes des révolutions! Vous promettez le bien-être, mais vous ne savez produire qu'une chose, l'égalité dans la misère!

Le travail!... mais, en 1789, la Constituante a écrit parmi les droits les plus sacrés qu'elle proclamait le droit de travailler! Et, depuis cette époque, les sources du travail ne sont taries que lorsque la voix des révolutions s'est fait entendre.

Le bien être!... La France vous a vus à l'œuvre, hommes des révolutions! Vous promettez le bien-être, mais vous ne savez produire qu'une chose, l'égalité dans la misère!

Le travail!... mais, en 1789, la Constituante a écrit parmi les droits les plus sacrés qu'elle proclamait le droit de travailler! Et, depuis cette époque, les sources du travail ne sont taries que lorsque la voix des révolutions s'est fait entendre.

Le bien être!... La France vous a vus à l'œuvre, hommes des révolutions! Vous promettez le bien-être, mais vous ne savez produire qu'une chose, l'égalité dans la misère!

Le travail!... mais, en 1789, la Constituante a écrit parmi les droits les plus sacrés qu'elle proclamait le droit de travailler! Et, depuis cette époque, les sources du travail ne sont taries que lorsque la voix des révolutions s'est fait entendre.

Le bien être!... La France vous a vus à l'œuvre, hommes des révolutions! Vous promettez le bien-être, mais vous ne savez produire qu'une chose, l'égalité dans la misère!

Le travail!... mais, en 1789, la Constituante a écrit parmi les droits les plus sacrés qu'elle proclamait le droit de travailler! Et, depuis cette époque, les sources du travail ne sont taries que lorsque la voix des révolutions s'est fait entendre.

Le bien être!... La France vous a vus à l'œuvre, hommes des révolutions! Vous promettez le bien-être, mais vous ne savez produire qu'une chose, l'égalité dans la misère!

Le travail!... mais, en 1789, la Constituante a écrit parmi les droits les plus sacrés qu'elle proclamait le droit de travailler! Et, depuis cette époque, les sources du travail ne sont taries que lorsque la voix des révolutions s'est fait entendre.

Le bien être!... La France vous a vus à l'œuvre, hommes des révolutions! Vous promettez le bien-être, mais vous ne savez produire qu'une chose, l'égalité dans la misère!

Le travail!... mais, en 1789, la Constituante a écrit parmi les droits les plus sacrés qu'elle proclamait le droit de travailler! Et, depuis cette époque, les sources du travail ne sont taries que lorsque la voix des révolutions s'est fait entendre.

Le bien être!... La France vous a vus à l'œuvre, hommes des révolutions! Vous promettez le bien-être, mais vous ne savez produire qu'une chose, l'égalité dans la misère!

Le travail!... mais, en 1789, la Constituante a écrit parmi les droits les plus sacrés qu'elle proclamait le droit de travailler! Et, depuis cette époque, les sources du travail ne sont taries que lorsque la voix des révolutions s'est fait entendre.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE (Séant à Lyon).

Présidence de M. le colonel Uhrich. Audience du 26 novembre.

INSURRECTION DE LYON DU 15 JUI 1849. — COMPLLOT.

La désastreuse journée du 15 juin 1849 marque désormais dans les pages funèbres de notre histoire locale. L'instruction des faits qui l'ont provoquée a fait connaître par quelles doctrines subversives, par quelles prédications incendiaires, un complot hardiment conçu, se rattachant par d'immenses ramifications à un complot plus vaste encore, inspira la lutte fratricide qui s'engagea à la Croix-Rousse; comment les chefs de l'émeute espéraient avoir bon marché de la loyauté et du courage de nos soldats.

Notre devoir aujourd'hui est de retracer les faits et les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent cette sanglante tragédie, d'en caractériser les divers éléments criminels.

Le travail de la commission chargée de livrer aux Conseils de guerre les auteurs ou complices des faits multiples qui ont marqué ce douloureux épisode de nos guerres civiles est immense. En voici une analyse succincte.

Dans un intervalle de moins de trois mois, il a été statué sur le compte de près de 1877 inculpations particulières.

Sur le nombre total des inculpés, 919 avaient été arrêtés en flagrant délit dans les journées des 14 et 15 juin; 568 l'ont été postérieurement soit par la police, d'après quelque charge nouvelle, soit sur des mandats d'amener régulièrement décernés, soit enfin conformément aux ordres de l'autorité militaire. En somme, le chiffre des arrestations s'est élevé à 1,487.

Si l'on cherche, après ce premier aperçu, quelle a été la suite à donner à chacune des inculpations, on voit que 939 ont été mis hors de cause avant toute instruction, savoir : 747 après un simple interrogatoire préliminaire, et 192 sur plus amples renseignements par révocation de mandats.

En outre, 45 inculpés ont été renvoyés devant la justice ordinaire, 13 mis disciplinairement à la disposition des chefs militaires, en tout 1,011 qui n'ont point paru passibles de poursuites spéciales, et qui, ajoutés d'un côté à 850 contre lesquels il a été informé, de l'autre, à 10 dont la mort est survenue pendant l'information, donne le chiffre de 1,877.

Quant au chiffre secondaire de huit cent cinquante-six accusés que nous venons de relater, et qui représente particulièrement le travail déferé par le parquet à la commission d'instruction, il se décompose en cinq cent vingt-un déports de cause par non-lieu motivé, et en trois cent trente-cinq propositions de renvoi devant les Conseils de guerre, savoir : Dix-huit contre des sous-officiers et soldats, tous présents, et trois cent dix-sept contre de simples citoyens, dont seize étaient détenus et cent cinquante-six fugitifs.

Toutes les affaires qui ne se rattachaient pas d'une manière nette et précise à l'affaire du complot proprement dit, ont été jugées séparément.

Dès onze heures du matin, une foule nombreuse se presse dans la salle du Petit-College, où doit se juger cette affaire, qui est, à vrai dire, l'histoire des causes qui amenèrent la journée du 15 juin, et des faits criminels que la procédure a recueillis.

A onze heures et demie, M. le greffier Alla, fait à haute voix l'appel de tous les accusés présents et absents.

- 1^o Jacques Burel, âgé de 33 ans, directeur-gérant du journal le *Republicain*, contumace;
2^o Grinand, instituteur, rédacteur en chef du *Republicain*, contumace;
3^o Jules Juif, avocat à la Cour d'appel de Lyon, contumace;
4^o Jean-Baptiste Rodanet, typographe, âgé de 33 ans, né à Caluire (Rhône), demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, 3, accusé présent;
5^o François-Marie Dubreuil aîné, étudiant en médecine, 27 ans, né à Gerdon (Ain), interne à l'Hôtel-Dieu de Lyon, contumace;
6^o Jean-Pierre Dechant, dit frère Platon, rédacteur du *Republicain*, 35 ans, né à Lyon, domicilié à la Croix-Rousse, contumace;
7^o Charles Villa, contre-maître de la fabrique de papiers peints, à St-Genis-Laval (Rhône), contumace;
8^o Joseph-Emile Faure, directeur-gérant du journal le *Peuple souverain*, 29 ans, né à Bordeaux (Gironde), domicilié à Lyon, détenu;
9^o Auguste Moulon, domicilié à Lyon, rédacteur du *Peuple souverain*, contumace;
10^o Cas el, tailleur d'habits, domicilié à Lyon, contumace.
11^o Guillaume Vincent, domicilié à Lyon, contumace.
12^o Léon Legault, rédacteur du *Peuple souverain*, ancien directeur des théâtres de Lyon;
13^o Jules Peyssard, 21 ans, rédacteur du *Peuple souverain*, né à Saint-Julien (Savoie), domicilié à Lyon, détenu;
14^o Louis-Julien Stanislas Favret, 36 ans, né à Anse (Rhône), domicilié à Lyon, employé au journal le *Republicain*, détenu;
15^o Edmond Métrat, 48 ans, né à Villeurbanne (Isère), fabricant d'étoffes de soie, domicilié à Lyon, détenu;
16^o Coumer, professeur au lycée de Lyon, contumace.
17^o Jean-Auguste Bibal, 48 ans, né à la Guide (Avignon), instituteur à la Guillotière (Rhône), détenu;
18^o Hilarion Classis, tisseur de soie, 40 ans, né à Rives (Isère), domicilié à la Croix-Rousse, détenu;
19^o Veuve Marchal dite Sœur Bon-Service, cabaretière à la Croix-Rousse, contumace;
20^o Marchal, fils de la précédente, menuisier et cabaretier à la Croix-Rousse, contumace;
21^o Claude Mollivier dit Bien-Gai, cabaretier, 32 ans, né à Montuel (Ain), domicilié à la Croix-Rousse, détenu.
22^o Edouard Vincent dit Bon-Teint de la Montagne, teinturier, 43 ans, né à Prades (Haute-Loire), domicilié à la Croix-Rousse, détenu;
23^o Damiron dit Beau Zéphire, domicilié à la Croix-Rousse, contumace;
24^o Louis-André Perret, dit Sans-Rancune, contumace.
25^o Antoine Parrat, crocheteur, cabaretier, 36 ans, né et domicilié à Lyon, détenu.
26^o Sébastien Bouchardat, dit Sars-nous, cabaretier, 52 ans, né et domicilié à la Guillotière (Rhône), détenu.
27^o Magnenand, membre d'un comité politique, domicilié à Lyon, contumace.
28^o Curtal, membre d'un comité politique, domicilié à Lyon, contumace.
29^o Bernard-Barret, membre d'un comité politique, domicilié à Lyon, contumace.
30^o François-Auguste Desmoulin, 26 ans, typographe, né à Noisy-le-Sec (Seine), domicilié à Boussac (Creuse), détenu.
31^o Luc Desages, 28 ans, typographe, né à Chartres (Eure-et-Loire), domicilié à Boussac (Creuse), détenu.

En ce moment, le président Uhrich, colonel du 3^e léger, sort de la salle des délibérations et prend place au bureau, suivi de tous les membres du Conseil.

M. Coumer, Mme veuve Marchal, MM. Legault, Cornu, Rodanet et Cautel-Baudet se sont constitués prisonniers hier matin.

M. le capitaine Hippolyte Otton occupe le siège du ministère public.

M. Morellet et M. Gent se présentent pour les accusés Faure, Legault, Métrat, Clarsis, Bibal, Coumer, Parat et Cautel-Baudet.

Ces avocats sont, en outre, chargés de la défense gé-

nérale. M^r Parelle pour Favret, Damiron; M^r Sigaulx pour Bouchardat; M^r Proton pour Peyssard; M^r Caillaud pour Mollivier et Edouard Vincent; M^r Bacot pour la veuve Marchal; M^r Rolland pour Luc Desages et Auguste Desmoulin.

M. le greffier Alla lit l'ordre de convocation. M^r Morellet: Je demande la parole à M. le président.

M. le président: Vous avez la parole. M^r Morellet: Les mêmes motifs qui nous ont déterminé à poser des conclusions d'incompétence dans l'affaire de Rive-de-Gier se reproduisent ici. Qu'il me suffise de les lire et de les déposer sur le bureau du Conseil.

Les conclusions de M^r Morellet tendent à ce qu'il plaise au Conseil se déclarer incompétent, et renvoyer les accusés du prétendu complot devant leurs juges naturels, en vertu de plusieurs articles de la Constitution invoqués par le défenseur.

M^r Rolland, défenseur des accusés Luc Desages et Auguste Desmoulin, présente ensuite des conclusions motivées, tendant:

A ce qu'il plaise à MM. du 2^e Conseil de guerre de la 6^e division militaire, séant à Lyon, se déclarer incompétents pour connaître de l'accusation portée contre les sieurs Luc Desages et Auguste Desmoulin, domiciliés à Boussac (Creuse).

M. Otton, commissaire du Gouvernement, se lève et s'exprime en ces termes:

Messieurs du Conseil, Les lois de 1791 et de l'an V faisaient passer à l'autorité militaire les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et de la police. Ces expressions contenaient implicitement les attributions pénales dans l'intérêt de l'ordre et de la police judiciaire. Toutefois, le décret du 24 décembre 1811 fut plus explicite, et ne permit plus aucune ambiguïté.

En 1832 la Cour de Cassation refusa aux Conseils de guerre les attributions de Tribunaux ordinaires, malgré le décret. M. Dufaure a fait remarquer que la Cour de cassation s'était déterminée surtout parce que l'état de siège alors, n'avait été déclaré que par simple ordonnance. La Cour royale n'avait point partagé l'opinion de la Cour de cassation.

Quoi qu'il en soit, à Lyon l'état de siège a été déclaré en vertu d'un décret de l'Assemblée législative du 13 juin 1849, décret qui conférait au président de la République le droit de déclarer l'état de siège, là où cette mesure serait urgente. Les Conseils de guerre en 1848, ont fonctionné à Paris dans l'affaire du général de Bré, en vertu de l'état de siège, leur compétence a été reconnue par la Cour de cassation. Dour avant la loi du 15 août 1849, la juridiction des Conseils de guerre, sous l'état de siège, était reconnue.

La Constitution votée, alors que cette jurisprudence était suivie, a renvoyé à régler l'état de siège par une loi spéciale sans repousser la juridiction militaire établie alors. Son intention a donc été de laisser les attributions intactes jusqu'à la nouvelle loi qui les a fort explicitement maintenus.

En un mot, la juridiction des Conseils de guerre était saisie lors du vote de la Constitution, personne n'a réclamé. On a donc eu l'intention de laisser les choses en l'état jusqu'à la loi qui est intervenue et les a corroborées.

J'arrive aux conclusions déposées au nom des sieurs Luc et Desmoulin. Luc et Desmoulin, rattachés par les faits à l'insurrection, rentrent dans la juridiction saisie du complot. M. le garde-des-sceaux a répondu à ce sujet à M. Pierre Leroux devant la Chambre législative.

Le Conseil, après délibéré, rend le jugement suivant:

Le deuxième Conseil de guerre de la 6^e division: « Vu la loi du 13 juin 1849, et le décret du président de la République, en date du 15 juin 1849, qui déclare que Lyon et toute la circonscription comprise dans la 6^e division militaire, sont mises en état de siège;

« Vu la loi du 15 août 1849;

« Vu l'art. 106 de la Constitution, et les lois des 10 juillet 1791, 10 fructidor an 5, et le décret du 24 décembre 1811;

« Attendu qu'il en résulte que, sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation, le principal effet de l'état de siège est de faire passer à l'autorité militaire les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre; et de saisir les Tribunaux militaires de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des principaux auteurs et des complices;

« Attendu que la mise en état de siège n'est autre chose qu'une déclaration comprenant tous les faits se rattachant aux attentats qui l'ont motivé, sans que pour cela on puisse dire qu'il y ait rétroactivité, et à tous auteurs ou complices, quelle que soit leur résidence, sans que l'on puisse alléguer que les limites morales de l'état de siège ont été dépassées;

« Attendu que les faits dont Desages et Desmoulin sont inculpés, rentrent dans le complot déferé à la juridiction militaire;

« Par ces motifs, le 2^e Conseil de guerre se déclare compétent à l'unanimité, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Cette lecture terminée, M. le greffier Alla commence celle de toutes les pièces de l'information. Sur l'ordre de M. le président, M. le capitaine Otton lit le rapport des membres de la commission. Demain on commencera l'interrogatoire des accusés à la salle des assises du Palais-de-Justice. L'affaire durera toute la semaine. L'audience est levée à cinq heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui les décrets de nominations que nous avons annoncés dans notre numéro d'hier.

Par décrets du président de la République, en date du 28 novembre 1849,

M. Quénauld, ancien magistrat, a été nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Abbaticchi, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boucly, conseiller à la Cour d'appel de Paris, a été nommé premier président de la Cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Plougoum, démissionnaire.

Par décret du même jour, ont été nommés: Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Anspach, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Boucly, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Saillard, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Anspach, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes: Sont rapportés: 1^o le décret du 31 octobre, par lequel M. Lenain, substitut du procureur-général, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire; 2^o le décret en date du même jour, par lequel M. Saillard a été nommé substitut du procureur-général, en remplacement de M. Lenain.

Le décret du 31 octobre, qui nommait M. Sallantin substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. Saillard, n'étant pas rapporté, il faut en conclure que ce décret subsiste et que la nomination de M. Sallantin est maintenue.

Par autre décret du même jour, ont été nommés: Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Ridonel, président du Tribunal de première instance de Montfort, en remplacement de M. Tarot, appelé à d'autres fonctions; Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Lambert, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nan-

tes, en remplacement de M. Tiengon de Tréfériou, dé-cédé;

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. de Kermarec, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Ernoul de la Chenelière, dé-cédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Guépin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de Kermarec, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Vannier, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Guépin, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Rolland-Latour, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Réunion, en remplacement de M. Ridonel, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Michel de la Morvonnais, substitut près le même siège, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Baudrier, ancien magistrat, en remplacement de M. Chatard, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Pichat, juge au même siège, en remplacement de M. Perrine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Perrine, juge au Tribunal de Vouziers, en remplacement de M. Lehodey, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Jalenques, ancien magistrat, en remplacement de M. Damont, démissionnaire;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, M. Choisy, substitut près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Dupérier de Larsan, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Sacase, procureur de la République au siège de Libourne, en remplacement de M. Dezets, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Laxaze, procureur de la République près le siège de Bergerac, en remplacement de M. Sacase, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Octave Tropoling, avocat, en remplacement de M. d'Étiévaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Potier, substitut près le siège de Vannes, en remplacement de M. Vannier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Dampneret, substitut près le siège de Lannion, en remplacement de M. Potier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Habasque, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Michel de la Morvonnais, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Lehodey, substitut près le siège de Briey, en remplacement de M. Dampneret, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Charles Jean Beauteemps-Beaupré, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bertre, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Debat, avocat, en remplacement de M. Fouque-Sarrazin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Jacquemin, avocat, en remplacement de M. Gagon, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes: M. Baudrier, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pochet, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

M. Laennec, juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions;

M. Hiltensbrand, juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Richert, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

Des dispenses sont accordées à M. Baudrier, nommé, par le présent décret, juge d'instruction au Tribunal de Lyon, en raison de son alliance au degré prohibé avec M. Chatard, vice-président au même siège.

Par autre décret, en date du 28 novembre 1849: M. Henrion, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), a été nommé juge président du même Tribunal, en remplacement de M. Jouannet, élu membre de l'Assemblée législative.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

On annonce que M. le conseiller Rocher a été nommé, à l'unanimité par ses collègues, président de la Haute-Cour de justice.

Un homme d'une trentaine d'années, à la barbe épaisse, au regard inquiet, est amené sur le banc du Tribunal correctionnel. Il est prévenu du délit de destruction d'objets mobiliers et de vagabondage.

Vos nom? lui demande M. le président. Le prévenu, d'une voix haute et fortement accentuée: François-Auguste-Armand-Achille Daille-Lefebvre.

M. le président: Quelle est votre profession? Le prévenu: Artiste dramatique. M. le président: Vous êtes prévenu, à la fois, du bris d'une glace et de vagabondage. Lefebvre: Ne parlons que de la glace, le vagabondage m'est inconnu; il ne figure pas sur mon assignation. M. le président: Il résulte de toutes les pièces de l'instruction. Lefebvre: Que m'importe! Qui sait mieux que moi si je suis bohémien? M. le président: Vous avez brisé d'un coup de pierre, sur le boulevard Montmartre, dans le magasin de MM. Rouessias et Delarbre, une glace d'une grande valeur, qui n'est pas estimée moins de 1200 francs. Cette action paraît incompréhensible, pourquoi l'avez-vous commise? Lefebvre: Pour me faire arrêter. M. le président: Vous pouvez prendre un moyen qui ne nuit à personne, vous présenter à un agent ou à la police. Lefebvre, avec ironie: On ne m'aurait pas arrêté. J'ai essayé de votre recette en 1847, elle ne m'a pas réussi; on n'a pas voulu m'arrêter. Un agent dépose de l'arrestation du prévenu qui, après avoir déclaré qu'il n'avait aucun sujet d'animosité contre les propriétaires du magasin, avait ajouté qu'il avait cassé la glace pour se faire arrêter. « C'est dommage, ajoute l'agent, c'était une belle glace, qui valait au moins 1,200 fr. » Lefebvre, avec exaltation: Elle ne peut valoir 1,200 fr.; mais qu'importe! 1,200 fr. ou 12 sous, pour moi ce n'est pas la question; ce n'est pas ici une affaire d'argent, une affaire de juiverie. Je suis artiste dramatique,

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE (Séant à Lyon).

Présidence de M. le colonel Courand. Audience du 25 novembre.

INSURRECTION DU 15 JUI 1849. — COMPLLOT DE RIVE-DE-GIER.

L'affaire vient de se terminer aujourd'hui. Après trois heures de délibération, le Conseil prononce un jugement qui acquitte les nommés Rolly, Armand, Mayet, Bernard, Laporte, Martin, Mortier, Dard, Rullière, Limousin, Chevalier, Pelhot, Benoît Pelhot, Dryère, François Pellion, Leroy, Foraison et Gué-

Conjames à la déportation Brun et Vieillard; à cinq ans de détention Minsel et Larière; à deux ans Mokel, Merle, Guinet, Jourde et Pellion; à six mois Garaudier et Lymain.

Pour les contumaces: le Conseil acquitte Teraz et Rousseau; il condamne à la déportation Petit-Jean, Rabin, Bonnard, Mattay, Bouteille; et à deux ans Ranère et Rigaud.

Le Conseil a déclaré pour les condamnés présents la question de complot.

je demande à vivre de mon art; mais vous savez, depuis février 48, les arts sont tombés dans la boue, les arts sont tombés dans la crotte, dans la... On ne veut pas les relever, et c'est par-là que la France périt. Que sont devenus les artistes? des mendiants, des bohémiens! Ne voyez-vous pas écrit sur tous les murs de Paris: « Loterie pour les artistes malheureux. » Les arts sont perdus; je suis artiste, faites de moi ce que vous voudrez; mettez-moi dans les gâcheux, ou dites à l'Odéon de m'ouvrir ses portes, et l'on verra.

M. Oscar de Vallée, substitut: Je dois faire connaître au Tribunal ce que j'ai subi précédemment, pour un fait analogue, le bris d'une glace, une condamnation à six mois de prison.

Lefebvre, avec force: A trois mois seulement! Pourquoi doubler la dose? c'est une infamie!

M. le substitut: On avait des doutes sur l'état intellectuel du prévenu. Il a été soumis à l'examen d'un médecin. Nous avons son rapport sous les yeux; il conclut qu'il n'y a pas lieu à le considérer comme aliéné.

Lefebvre: Comme aliéné, ah! ah! non, non; mais je suis malheureux, mettez-moi aux gâcheux, ce sera plutôt fait. Je ne sais pourquoi le ministère public veut que ma condamnation précédente soit de six mois.

M. le substitut: Vous avez peut-être été gracié?

Lefebvre: Non, non! j'ai subi toute ma peine; je le sais bien, peut-être j'ai été le patient, je sais les peines que j'ai endurées, non pas pendant six mois, mais pendant trois mois, ce qui est bien différent pour celui qui mange le pain de la prison. Voulez-vous des dates? j'ai été en prison du 14 novembre au 13 février; si vous voyez là six mois pour trois, alors, MM. les gendarmes, faites votre devoir, et frappez-moi; je mérite la mort, car je soutiens que trois n'égalent pas six.

M. le substitut: Le prévenu a commis une mauvaise action, qu'il est en état d'apprécier; nous sommes obligés de requérir contre lui l'application de la loi.

Lefebvre: Oui, la loi, l'art aussi est une loi, la loi naturelle. Le Gouvernement sait bien que les arts sont dans l'état le plus déplorable, que les planches des théâtres croulent sous les pieds de l'artiste dramatique.

M. le substitut: Où avez-vous exercé votre profession?

Lefebvre: Dans la troupe de M. Lagardère, autour de Paris.

M. le substitut: Ah!

Lefebvre, avec emportement: Vous riez à chaque mot que je dis, vous vous moquez; mais je suis le patient, moi! Je souffre et j'ai cassé un hochet pour avoir le pain de la prison; si je n'avais fait cela, il fallait donc me détraire.

Une voix dans l'auditoire: Oui! (Marques générales d'improbation.)

Lefebvre, d'une voix accentuée: Qui que vous soyez, je vous remercie du conseil que votre Gouvernement vous charge de me donner.

Après un court délibéré, le Tribunal remet la cause à huitaine, pendant laquelle la durée de la condamnation précédente subie par le prévenu sera vérifiée.

Hier soir, des agents du service de sûreté exploiraient le quartier de l'École de médecine, à la recherche d'un nommé B..., inculpé de vol, quand, arrivés rue de la Harpe, il se trouva devant face à face avec cet individu qu'ils arrêtaient et conduisaient sur-le-champ à la préfecture. B... était porteur en ce moment d'une pièce entière de toile écru sur fil, à laquelle était encore attachée l'étiquette du marchand, portant les chiffres de mètre et d'entrée en magasin, ainsi que les chiffres et lettres de convention; mais elle ne contenait aucune indication qui pût mettre sur les traces du légitime propriétaire que le voleur s'est refusé de faire connaître. Il avait en outre en sa possession un manteau complètement neuf de femme, dit visite, en mérinos noir, de la dernière mode, provenant aussi de vol, et sur le propriétaire duquel il a également refusé de donner aucune explication.

Ces deux objets sont déposés à la Préfecture de police, où les personnes auxquelles ils ont été soustraits pourront les réclamer. Quelques heures plus tôt, les agents du même service avaient arrêté dans un autre quartier un réclusionnaire libéré nommé S..., au moment où il

venait de soustraire neuf paires de chaussettes de laine à l'étalage d'un bonnetier de la place Baudoyer.

Un propriétaire d'une maison à l'entrée de la rue de Paradis-Poissonnière, ennuyé de voir un certain nombre de ses appartements vacans, eut l'idée de convertir quelques pièces en chambres meublées, sans doute pour faire l'essai des diverses espèces de locataires; et comme il ne savait pas si cet essai lui réussirait, il résolut de le tenter avant d'en solliciter la permission du préfet de police. Plusieurs pièces avaient déjà subi depuis quelque temps cette transformation, quand, il y a trois ou quatre jours, le premier locataire se présenta comme un voyageur qui désirait avoir un pied-à-terre dans ce quartier. Le prétendu voyageur avait fort bonne apparence, il convenait au propriétaire, qui lui loua un logement parfaitement meublé, en raison de 30 francs par mois, il ne restait que le lit à garnir, on s'empressa de le recouvrir de draps en toile fine et d'une couverture de laine de choix, et sur le tout on plaça un très beau couvre-pied. Le soir étant arrivé, le voyageur descendit, annonça au concierge qu'il allait chercher ses malles, et le pria de les recevoir dans le cas où elles seraient apportées avant son retour; puis il disparut, et on ne le revit pas plus que les malles. Le lendemain, voyant qu'il ne revenait pas, on monta à la chambre et tout fut expliqué: le prétendu voyageur n'était autre qu'un habile escroc, qui avait profité de l'expérience du nouveau maître de garni clandestin pour lui enlever ses draps, couverture et couvre-pieds.

Dans la nuit d'avant-hier, vers minuit, M. C... suivait la rue du Faubourg-du-Temple pour retourner à son domicile, rue Notre-Dame-de-Nazareth, lorsque soudainement il fut assailli par deux individus qu'il n'avait pas aperçus: aux cris qu'il proféra, une patrouille accourut en toute hâte et le délivra des mains de ses agresseurs qu'elle arrêta pour les consigner dans un poste voisin. Le lendemain, ces deux individus, nommés G..., ouvrier châlier; et F..., ouvrier bijoutier, ont été envoyés au dépôt.

A partir du 1^{er} décembre 1849, l'ÉTUDE de M^e GALLARD,

avoué, sera transféré de la rue du Faubourg-Poissonnière, 7, au boulevard Poissonnière, 14, maison du Pont-de-Fer.

Table with financial data: Bourse de Paris du 29 Novembre 1849. Columns include various securities like 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0, 5 0/0, and their respective prices and values.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include various railway stocks like St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc., with their current and previous prices.

SALLE STE-CÉCILE. — Il suffira de dire aujourd'hui qu'une fête extraordinaire a lieu dans ce magnifique établissement pour laisser deviner au public tout le plaisir qu'il attend dans ce ba, que les gens du monde ont décidément pris sous leur protection. Le prix est de 3 fr. par cavalier. Vendredi, 7 décembre, grande tombola.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE RICHER. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuves-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 décembre 1849. D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richer, 25 ancien et 43 nouveau. Contenance superficielle, 513 mètres 50 centimètres; façade sur la rue Richer, 13 mètres 10 centimètres. Produit: 21,055 fr. Mise à prix: 300,000 fr.

Paris MAISON PLACE DE L'ODÉON. Vente en l'audience des criées de Paris, le 22 décembre 1849. D'une MAISON à Paris, place de l'Odéon, 6. Produit brut: 8,000 fr. Mise à prix: 80,000 fr.

Paris 2 MAISONS RUE DU HELDER. Vente en l'audience des criées de Paris, le 22 décembre 1849. 1^o D'une MAISON à Paris, rue du Helder, 12. Produit actuel: 34,580 fr. Mise à prix: 325,000 fr.

Paris EAUX ET USINES DE SAINT-MAUR. Etude de M^e HARDY, avoué, rue Verdet, 4. Adjudication le 13 décembre 1849, en l'audience des criées de la Seine. De la propriété dite des EAUX ET USINES DE SAINT-MAUR, comprenant la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, divers terrains aux abords du canal, des usines, telles que moulins, papeterie, forges, filatures, laminoir, scierie, etc., ensemble des moteurs hydrauliques, turbine, mécanisme et matériel à l'usage des usines et immeubles par destination, située commune de Saint-Maurice à Saint-Maur, canton de Charenton, arrondissement de Soeaux (Seine).

Paris CRÉANCE DE 6,093 FR. 16 C. Etude de M^e DEQUEVAUVILLE, avoué, place du Louvre, 4. et rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 37. Adjudication en l'étude de M^e BOUCLIER, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19, le lundi 3 décembre 1849, heure de midi. De la NUE PROPRIÉTÉ d'une créance de 6,093 fr. 16 c., assurée par une hypothèque sur deux maisons; l'usufruitière est née le 30 novembre 1773. Mise à prix: 2,000 fr.

Paris 71 PIÈCES DE TERRE. Etude de M^e GOURBINE, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8. Par le ministère de M^e GENET, notaire, en la salle de la mairie de Bagnolet, le dimanche 16 décembre 1849. Vente de 71 PIÈCES DE TERRE, situées dans les communes de Bagnolet, Charonne, Montreuil, Romainville, Pantin et Paris.

Paris CHAUFFAGE LECOCCO. Bouteaux BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adaptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, par toutes les Compagnies d'assurances, institutions, lycées et autres grands établissements. — Colonnes-calorifères se plaçant sur des poêles dont elles remplacent, avec une immense économie, la chaudière, obtenue difficilement et à grands frais.

THIERS, HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

12 volumes in-8°. Edition illustrée de 60 belles gravures sur acier, publiée en 60 livraisons à 1 fr. 10 c. Les premières livraisons sont en vente. Conditions de la souscription: L'Histoire du Consulat et de l'Empire formera 12 volumes in-8°, publiés en 60 livraisons. Soixante belles gravures sur acier, d'après des dessins composés spécialement pour l'ouvrage de M. Thiers, seront jointes à cette édition. Chaque livraison est composée d'un cahier broché, avec couverture imprimée, renfermant environ cent pages et une gravure. Il paraît une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois. Quel que soit le nombre des livraisons publiées, les nouveaux souscripteurs auront toujours la facilité de ne prendre que trois livraisons par mois. Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 10 c. On souscrit chez Paulin, éditeur, 60, rue Richelieu. Les souscripteurs des départements doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville. N. B. Le tome neuvième de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, premier tirage, paraîtra le 3 décembre.

AVIS AUX MAITRES EN DROIT. A céder de suite, après décès, un OFFICE A PARIS, d'un produit de 30,000 fr. S'adresser directement à M. B. C., 18, rue Louis-le-Grand. (3081)

L'ANGLAIS SANS MAITRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-

CHAMPION, 14, rue Ventadour, 3^e édition. Prix: 3 f. 50 c.; par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.) (3044)

A LOUER présentement, rue Ste-Anne, 81, un grand et bel appartement pouvant convenir à un avocat. (3099)

VINS DE BORDEAUX. 33 c. la bout. 60 fr. la pièce, 40 c. le litre, d'après Dur. Trés bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 33 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 30 c. le lit. A 40 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 203 f. la pièce. Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (3038)

CHAPEAUX MÉCANIQUES. DUCHÈNE aîné, fabricant de chapeaux, inventeur unique du chapeau mécanique s'ouvrant seul, du nouveau chapeau à l'Andromane, etc., etc., Rue Geoffroy-l'Anglais, 7; Boulevard Saint-Denis, 9 bis; Boulevard des Italiens, 1 et 3; Rue de Rivoli, 32. (2995)

SIROP GOUTTEUX DE BOUBÉE. Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1^{er}; et pour Paris, au dépôt, à la phar., même maison. (2905)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et le JOURNAL OFFICIEL.

PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. LHULLIER, 52, rue Beaubourg, près celle Rambuteau. Cet établissement, le plus grand de la capitale en ce genre, renferme le choix le plus considérable de pelletteries et fourrures de toute espèce, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches, telles que Martre Zibeline, Martre DU CANADA, VISON, HERMINE, etc. (Vente à prix fixe.)

CHAUFFAGE LECOCCO ET C. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adaptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, par toutes les Compagnies d'assurances, institutions, lycées et autres grands établissements. — Colonnes-calorifères se plaçant sur des poêles dont elles remplacent, avec une immense économie, la chaudière, obtenue difficilement et à grands frais. (3047)

Victor CHEVALIER, 232, PLACE DE LA BASTILLE. Assortiment de calorifères propres à toutes les localités. Cheminées, fourneaux de cuisine, etc. — Expédie pour la France et l'étranger. — Dépôt chez M. LECUYER, 140, rue Montmartre. (3102)

SOCIÉTÉS.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en noms collectifs et en commandite MARION FRÈRES, COIRISSET et C^e, le 17 novembre 1849, au siège de la société, rue Bretonvilliers, 1, à Paris, dont une expédition a été déposée pour minute à M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, par acte du 24 du même mois de novembre. M. Guillaume GAUDET, négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, 19, et M. Jean-Baptiste VIEL, agent général du commerce des charbons, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 1, ont été nommés aux fonctions qu'ils ont acceptées de liquidateurs de ladite société, pour procéder à sa liquidation, contradictoirement avec M^e Marion frères et Coirisset-Lamoignon, anciens gérants, conformément aux statuts.

Et ce, par suite de la dissolution de ladite société, résultant de sa transformation en une société anonyme, dont les statuts ont été dressés par M^e Thion de la Chaume et Hubert, notaires à Paris, le 27 septembre 1849, enregistrés, publiés et autorisés par décret du président de la République du 19 octobre 1849. Pour extrait: THION DE LA CHAUME, (1074)

DEUX, suivant acte sous seing privé du 10 juillet 1844, enregistré et publié, en nom collectif, sous la raison VICHARD et NARDEUX, pour l'exploitation d'une fabrique et vente d'articles de quincaillerie à Paris, rue de Valenciennes, 6, dont la durée devait être de dix années, du 10 août 1844, et est demeuré dissoute à compter du 28 novembre 1849, et que M. Vichard est liquidateur. Pour extrait: ARNAULT, 13, rue Mazagan. (1078)

Etude de M^e LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'une sentence en date du 16 novembre 1849, revêtue de l'ordonnance d'exequatur, enregistrée, rendue par M^e Martinet et Beauval, arbitres-juges. Entre Mme Sophie-Marie-Jeanne GUERIN, épouse séparée de corps et de biens du sieur Légrand, ancien avoué, demeurant, ladite dame, à Paris, rue Richelieu, 92, d'une part; Et M^e Marie-Anne Charlotte LAUNET, demeurant à Paris, susdite rue Richelieu, 92, d'autre part. Appel: Que la société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de confection, sous la raison LEGRAND et LAUNET, formée entre les parties par acte privé du 6 janvier 1848, enregistré au droit de 5 fr. 50 c., par le registre au droit de 5 fr. 50 c., par le registre, a été dissoute à partir du jour de ladite sentence; Et que M. Léon-Constant Sauvage, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16; A été nommé liquidateur de ladite société pour, dans le plus bref délai, procéder à l'inventaire des valeurs actives et passives et à leur recouvrement, solder les créanciers et dresser la situation respective des parties. Pour extrait: Signé: Eugène LEFEBVRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

Liquidations judiciaires. D'un acte sous seing privé, en date du 23 novembre 1849, enregistré. L. COU ENNE, Conseil de l'association. (1077)

D'un acte sous seing privé, en date du 23 novembre 1849, enregistré. L. COU ENNE, Conseil de l'association. (1077)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 nov. 1849, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au 29 novembre 1849.

blées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur HERNIN (Alphonse), vignier, rue Lévesque, 35, le 4^o décembre à 3 heures (N^o 174 gr.); Du sieur DUFOUR (Alexandre-Pascal), aubergiste, rue Ste-Avoie, 19, le 6^o décembre à 3 heures (N^o 855 gr.); Du sieur LEVISE (Frédéric-Gustave), anc. constructeur à Montmartre, rue de Valenciennes, 7, le 7^o décembre à 9 heures (N^o 544 gr.); Du sieur BACHELLIER personnellement, entrepreneur, faub. Poissonnière, 8, le 4^o décembre à 11 heures (N^o 833 gr.); Du sieur FOURNIER fils (Charles-Amand), constructeur, rue Duguay-Trouin, 2, le 4^o décembre à 11 heures (N^o 723 gr.); Des sieurs FOURNIER fils et BACHELLIER, entrepreneurs, le premier rue Duguay-Trouin, 2, et le second faub. Poissonnière, 8, le 4^o décembre à 11 heures (N^o 831 gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'ont pas à se présenter à l'assemblée, mais à se faire connaître par écrit au juge-commissaire, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur VERHEYDEN (Louis-Pierre), blanchisseur, à Clichy-la-Garenne, le 6^o décembre à 3 heures (N^o 9153 gr.); Du sieur CELIOT (Louis-Mathurin), plombier, rue St-André-des-Arts, 32, le 6^o décembre à 3 heures (N^o 9155 gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'ont pas à se présenter à l'assemblée, mais à se faire connaître par écrit au juge-commissaire, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RECHERCHES. Du sieur BOHAIN (Victor), personnellement, anc. gérant du Château-des-Fleurs, demeurant allée des Veuves, 41, entre les mains de MM. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, et Saint-Salvi, rue Paquet, 15, à Chaillot, syndics de la faillite (N^o 9 gr.); Des sieurs BOHAIN et C^e (Château-des-Fleurs), le sieur Victor Bohain gérant, demeurant allée des Veuves, 41, entre les mains de MM. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, et Saint-Salvi, rue Paquet, 15, à Chaillot, syndics de la faillite (N^o 9 gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui comparaitra immédiatement après l'expiration de ce délai.

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur AGNIEL fils, nég. r. d'Antin, 22, sont inv. à se rendre, le 7^o décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et les faillites subséquentes, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acceptation, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 512 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si les sursis n'est pas accordé (N^o 4650 gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COPUS aîné (Jean-François-Charles), mercier, faub. du Temple, 59, sont invités à se rendre, le 4^o décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 8625 gr.);

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

du sieur POUZADOUX (Louis), épicière, avenue de Lamotte-Piquet, 19, nomme M. Coniat-Desfontaines, juge-commissaire, et M. Pellorin, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N^o 9184 gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VERHEYDEN (Louis-Pierre), blanchisseur, à Clichy-la-Garenne, le 6^o décembre à 3 heures (N^o 9153 gr.); Du sieur CELIOT (Louis-Mathurin), plombier, rue St-André-des-Arts, 32, le 6^o décembre à 3 heures (N^o 9155 gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'ont pas à se présenter à l'assemblée, mais à se faire connaître par écrit au juge-commissaire, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RECHERCHES. Du sieur BOHAIN (Victor), personnellement, anc. gérant du Château-des-Fleurs, demeurant allée des Veuves, 41, entre les mains de MM. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, et Saint-Salvi, rue Paquet, 15, à Chaillot, syndics de la faillite (N^o 9 gr.); Des sieurs BOHAIN et C^e (Château-des-Fleurs), le sieur Victor Bohain gérant, demeurant allée des Veuves, 41, entre les mains de MM. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, et Saint-Salvi, rue Paquet, 15, à Chaillot, syndics de la faillite (N^o 9 gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui comparaitra immédiatement après l'expiration de ce délai.

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur AGNIEL fils, nég. r. d'Antin, 22, sont inv. à se rendre, le 7^o décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et les faillites subséquentes, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acceptation, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 512 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si les sursis n'est pas accordé (N^o 4650 gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COPUS aîné (Jean-François-Charles), mercier, faub. du Temple, 59, sont invités à se rendre, le 4^o décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 8625 gr.);

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

REPARATION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CARRE dit GAILLARD, fab. de passementeries, à Linas, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 15 et 17, peuvent se présenter chez M. Pellorin, syndic, rue Geoffroy-Marie, 5, pour toucher un dividende de 10 fr. 6 c. p. 100, unique répartition (N^o 5575 gr.); Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs JEANNERET et C^e, brasseries, faub. St-Antoine, 217, peuvent se présenter chez M. Pellorin, rue Geoffroy-Marie, 5, pour toucher un dividende de 6 p. 100 dans la première répartition (N^o 8711 gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 novembre 1849, lequel déclare d'office le sieur Jean-Frédéric NIGRIN, tourneur en bois, faub. St-Antoine, 21, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 31 juillet 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Aucler, membre du Tribunal, et comme syndic, M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 38 (N^o 9162 gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 nov. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la cessation de paiements du sieur LAGNEAUX, cordonnier-bottier, rue de l'École-de-Médecine, 30, de ce que le dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 475 gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 novembre 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la cessation de paiements du sieur R. D. de Lorette, n. 4; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 633 gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la cessation de paiements du sieur BOULAY, ten. bureau de nourrices, r. Madame, 2; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 377 gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 nov. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CAPCRAS (Antoine), boulanger, à

Belleville, route de Roumouilly, 34, ne recevait pas la qualification de faillite et n'était pas les incapacités y attachées (N^o 41 gr.);

ASSEMBLÉES DU 30 NOVEMBRE 1849. NEUF HEURES: Darly, épicière, révis. de comptes. — Onfroy, md de vins, rue de Valenciennes, 10. — M. Lamoignon, conc. — Malleux, anc. constructeur, synd. — Malleux fils et Lefebvre, fab. de passementeries, id. — ONZE HEURES: Camus, boucher, id. — François, restaurateur, id. — Dame Liéven, conc. anc. vermicellier, id. — Raillard, md de vins, id. — Laloup, md de vins-traiter, id. — Laloux, ent. de bâtiments, id. — Promet, ent. de bâtiments, conc. — Parmentier, ten. maison meublée, id. — TROIS HEURES: Carras, épicière, rem. à huit. — Lemarié, neveu, nég., id. — affirm. après union.

Séparations. Du 17 novembre 1849: Séparation de biens entre Ambroise-Cornélie HUBERT et Jean JURY, rue du Faub. St-Martin, 99. — Pantin, avoué.

Décès et Inhumations. Du 21 novembre 1849. — M. de Beauce, 13 ans, rue de Londres, 11. — M. Macré, 65 ans, rue de l'Union, 21. — M. Fièvre, 61 ans, rue d'Argenteuil, 58. — M. de Casassiers, 61 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Alexandre, 22 ans, rue Montmartre, 16. — Mme veuve Lalande, 72 ans, rue de Valenciennes, 22. — Mme Hicbert, 67 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Ribot, 52 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Couvreur, 22 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Poppin, 17 ans, rue de Valenciennes, 36. — M. Barbier, 45 ans, rue de Valenciennes, 36. — M. Claret, 44 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. Cailloux, 67 ans, rue Culture-St-Catherine, 44. — M. Robine, 82 ans, rue de Valenciennes, 58. — M. Rouillon, 74 ans, quai de Bethune, 5. — M. Joly, 29 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Rochelet, 71 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Millot, 74 ans, rue de Valenciennes, 10. BRETON.